

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Troisième session
Genève, 23 – 27 mai 2011

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa troisième session à Genève du 23 au 26 mai 2011.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, France, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Togo et Tunisie (18).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Australie, Chili, Chine, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iraq, Madagascar, Roumanie et Suisse (12).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Union européenne (UE) (2).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce) et Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (5).
6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. Avant d'aborder les objectifs de la réunion en cours, il a souhaité rappeler un certain nombre d'éléments nouveaux concernant le système de Lisbonne intervenus depuis la deuxième session du groupe de travail.

8. Le Directeur général a indiqué qu'en janvier 2011, étaient parues deux nouvelles publications de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne. Dans un premier temps, M. Gurry a attiré l'attention sur la nouvelle édition de la publication n° 264 de l'OMPI, dans laquelle figuraient les textes juridiques sous-tendant le système de Lisbonne. Cette publication avait été mise à jour à la suite de trois faits nouveaux, à savoir i) l'entrée en vigueur d'un certain nombre de modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en octobre 2009; ii) l'établissement d'instructions administratives, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010; et iii) la correction d'un certain nombre d'erreurs de traduction dans les éditions antérieures des textes anglais et espagnol officiels de l'Arrangement de Lisbonne, après consultation des États parties. Dans un second temps, le Directeur général a évoqué la nouvelle publication n° 942 de l'OMPI, un prospectus promotionnel présentant les avantages du système de Lisbonne. M. Gurry a indiqué que ces publications étaient, à ce jour, disponibles en anglais, espagnol et français, mais que d'autres versions étaient en cours d'élaboration.

9. Le Directeur général a également fait le point sur les éléments nouveaux dans le domaine informatique concernant le système de Lisbonne. À cet égard, M. Gurry a souligné que d'importants progrès avaient été réalisés en matière de renforcement de l'utilisation du courrier électronique aux fins de la transmission des demandes internationales et des notifications selon les procédures du système de Lisbonne. Il a précisé en outre qu'à ce jour, le courrier électronique avait été établi comme principal moyen de communication dans le cadre des procédures du système de Lisbonne entre l'OMPI et les autorités compétentes de 14 États parties, soit la moitié des États parties à l'Arrangement de Lisbonne. Il a ajouté que le Secrétariat était en contact avec le reste des parties contractantes et qu'il espérait que les autorités compétentes de tous les États parties utiliseraient bientôt le courrier électronique pour envoyer les demandes internationales et recevoir les notifications au titre des procédures de Lisbonne.

10. M. Gurry a ensuite indiqué que le bulletin OMPI *Appellations d'origine* était devenu entièrement électronique et que le dernier numéro à avoir été publié sur papier était le n° 39 (janvier 2011). Dorénavant, le bulletin ne serait publié qu'en version électronique sur le site Web de l'OMPI, d'où il serait accessible gratuitement. Le Directeur général a ajouté que tous les numéros antérieurs du bulletin avaient également été mis à disposition sur le site Web de l'OMPI.

11. En ce qui concerne la base de données *Lisbon Express*, le Directeur général a rappelé qu'en mars 2011, l'OMPI avait mis en service, sur son site Web, la Base de données mondiale sur les marques, un portail simple et convivial donnant accès aux trois bases de données de l'OMPI sur les marques, à savoir ROMARIN, *Lisbon Express* et *6ter Express*, qui concernent, respectivement, les enregistrements internationaux de marques selon le système de Madrid, les enregistrements internationaux d'appellations d'origine selon le système de Lisbonne et les notifications au titre de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, qui porte sur les armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que sur les dénominations, sigles et emblèmes des organisations intergouvernementales. Le Directeur général a indiqué que l'Organisation avait l'intention d'élargir la Base de données mondiale sur les marques dans l'avenir, étant donné

qu'elle mettait actuellement en œuvre des programmes d'automatisation ou de numérisation dans plus de 60 pays en développement et qu'elle verserait ainsi dans la base de données les collections nationales de marques, dont les premières apparaîtraient dans le courant de l'année. M. Gurry a encouragé les participants à découvrir les fonctionnalités du moteur de recherche de la base de données, qui était selon lui un moteur de recherche efficace offrant de très nombreuses possibilités pour ce qui était d'effectuer des recherches dans les collections contenues dans la base de données.

12. En ce qui concerne les objectifs de la troisième session du groupe de travail, le Directeur général a rappelé que le groupe de travail avait été établi en septembre 2008 par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et que sa première session s'était tenue en mars 2009. À la suite des recommandations adoptées à cette session, l'assemblée avait élargi le mandat du groupe de travail afin que celui-ci puisse entreprendre une révision complète du système de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'objectif étant de déterminer les moyens de le rendre plus attractif. Étant donné que plus de 50 années s'étaient écoulées depuis la conclusion de l'Arrangement de Lisbonne et que celui-ci ne comptait que 27 États parties, M. Gurry était d'avis que chacun souhaiterait voir ce système devenir, comme les autres systèmes, véritablement mondial ou, du moins, s'étendre à bien plus de 27 États.

13. Le Directeur général a également rappelé que, afin d'aider le groupe de travail dans sa tâche de révision, le Bureau international avait été prié d'établir deux documents : 1) un document présentant les résultats d'une enquête sur le système de Lisbonne réalisée auprès des parties prenantes, au sens le plus large possible, c'est-à-dire les gouvernements des États membres et des États non-membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés; et 2) un document rendant compte d'une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne ainsi que sur les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne.

14. Le Directeur général a indiqué que le groupe de travail avait examiné les deux documents en question à sa deuxième session, tenue en août et septembre 2010, à la suite de quoi le Bureau international avait été prié d'élaborer, pour la troisième session du groupe de travail, des projets de dispositions sur un certain nombre de sujets dont, entre autre, la définition des indications géographiques et des appellations d'origine, la portée de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, l'utilisation antérieure, les demandes relatives aux indications géographiques et aux appellations d'origine concernant les produits provenant de zones transfrontalières, les critères d'adhésion des organisations intergouvernementales et les procédures suivies par les parties contractantes avant l'émission d'un éventuel refus et pour la contestation des refus émis.

15. En réponse à cette demande du groupe de travail, le Directeur général a indiqué que le Bureau international avait établi le document de travail pour la réunion en cours, qui avait déjà été mis à la disposition des participants le 16 mars 2011 et dans lequel figuraient des projets de dispositions répartis sur deux annexes. L'annexe I contenait deux propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et l'annexe II contenait sept projets de dispositions sur des sujets qu'il pourrait être nécessaire de traiter dans le cadre d'une éventuelle révision de l'Arrangement de Lisbonne ou d'un nouveau traité complétant celui-ci.

16. Par conséquent, le Directeur général estimait que la tâche du groupe de travail pour la session en cours était double. Premièrement, les participants ont été invités à indiquer si les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne pouvaient être soumises à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pour adoption.

Deuxièmement, le groupe de travail devrait se livrer à une réflexion générale quant à l'état d'avancement de sa révision du système de Lisbonne et du processus visant à établir un éventuel nouvel instrument tenant compte des résultats de cette révision.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

17. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Hossein Gharibi (République islamique d'Iran) et Alberto Monjaras Osorio (Mexique) ont été élus vice-présidents.

18. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/3/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

20. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de la deuxième session du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) figurant dans le document LI/WG/DEV/2/5 Prov.2 sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES QUESTIONS TRAITÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SYSTÈME DE LISBONNE

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/3/2.

22. Le président a rappelé le contexte dans lequel ce document a été établi, à savoir qu'à sa deuxième session, le groupe de travail avait demandé au Bureau international d'élaborer, pour sa prochaine session, des projets de dispositions relatives aux divers sujets abordés aux questions 1 à 9 de l'enquête sur le système de Lisbonne, en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la deuxième session du groupe de travail, étant clairement entendu qu'une discussion approfondie sur des propositions concrètes pourrait permettre de mieux cibler les travaux relatifs au développement du système de Lisbonne. Le président a fait observer que le document de travail en question s'articulait autour de deux grandes parties : une annexe I contenant les propositions de modification du règlement d'exécution que le groupe de travail pourrait souhaiter présenter à l'assemblée, pour adoption, dès sa prochaine session en septembre de cette année, d'une part, et, d'autre part, une annexe II contenant des projets de dispositions sur certaines autres questions abordées à la deuxième session du groupe de travail. Le président a souligné que ces projets de dispositions laissaient en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique ils pourraient être formellement adoptés, sur laquelle les participants ont été invités à donner des orientations.

ANNEXE I : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LISBONNE

Proposition de modification de la règle 5.3) relative au contenu facultatif de la demande internationale

23. Le Secrétariat a rappelé que, parmi les propositions qui ont résulté de l'enquête sur le système de Lisbonne et qui portaient sur les procédures de demande et d'enregistrement, le projet de disposition proposé avait reçu un soutien suffisant de la part des États membres. Alors que la règle 5.2) du règlement d'exécution contenait la liste des conditions obligatoires applicables aux demandes internationales, la règle 5.3) énonçait quant à elle les éléments pouvant être inclus dans ces demandes à titre facultatif. Dans le document de travail à l'examen, il était proposé d'ajouter un sixième élément, concernant des renseignements qui aideraient à clarifier, pour les pays autres que le pays demandeur, les motifs sur la base desquels la protection était accordée à une appellation d'origine dans son pays d'origine. Bien que ces renseignements ne figurent actuellement pas dans le registre de Lisbonne, il serait utile, à des fins de transparence, de les inscrire au registre international afin qu'ils puissent être publiés dans l'une des langues de travail de l'Union de Lisbonne et deviennent ainsi plus facilement accessibles à quiconque consulterait le registre de Lisbonne ou la base de données Lisbon Express sur le site Web de l'OMPI. Le Secrétariat a rappelé que le type de renseignement dont il était explicitement fait mention à cet égard concernait la délimitation de la zone de production d'un produit relevant d'une appellation d'origine ou tout renseignement concernant le lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de sa zone de production, à savoir les facteurs humains et naturels qui entrent en jeu. Le Secrétariat a précisé que le texte proposé dans le document à l'examen était fondé sur un texte qui avait été proposé en réponse à l'enquête puis légèrement modifié au cours des débats tenus à la session précédente du groupe de travail.

24. En ce qui concerne la rédaction de l'article à proprement parler, la délégation de l'Algérie était d'avis que les termes "informations ou les données" étaient redondants et a dès lors demandé des explications à ce sujet. Par ailleurs, la délégation a également souhaité obtenir une explication quant à l'usage du terme "caractères" du produit plutôt que "caractéristiques" du produit.

25. La délégation de la République de Moldova a fait observer que le mot "notamment" était utilisé dans la version française du projet de disposition, alors que dans la version anglaise le mot "including" était utilisé au lieu de la traduction correspondante, "namely", et a demandé des explications complémentaires à ce sujet.

26. La délégation de la Bulgarie a fait savoir qu'elle appuyait pleinement l'observation faite par la délégation de l'Algérie relative à l'utilisation des termes "informations ou les données", et qu'elle était également d'avis qu'un seul des deux termes suffirait. Cette délégation a ajouté que, puisque les "informations" étaient une notion générale, la simplification proposée ne soulèverait pas de question dans l'esprit de ceux qui fourniraient des données ou informations supplémentaires dans l'avenir.

27. En ce qui concerne le point vi) proposé à la règle 5.3), le représentant du CEIPI a souhaité apporter son appui à la remarque et la proposition de la délégation de l'Algérie en premier lieu, car il ne voyait pas non plus ce que l'expression "ou les données" ajoutait utilement à l'expression "des informations". D'autre part, le représentant du CEIPI a indiqué qu'il partageait l'avis de la délégation de la République de Moldova et qu'il était sans doute préférable de remplacer le mot "notamment" par "y compris" dans la version française du document. Par ailleurs, il a ajouté qu'à la deuxième ligne de la règle 5.3)vi) les mots

“en question” lui paraissaient superflus étant donné que dans tous les autres points de cette règle il était question de “l’appellation d’origine”, et qu’il n’était dès lors pas nécessaire de préciser “en question”. Il a également indiqué que l’usage du mot “frontière” à la deuxième ligne était quelque peu délicat car cela semblait faire référence à des frontières étatiques. Enfin, il a ajouté qu’il était d’avis que les derniers mots du point vi) “en faveur de l’octroi de la protection” étaient superflus et pouvaient dès lors être supprimés puisque l’idée qu’ils exprimaient figurait déjà au début du même point vi), à savoir “les motifs sur la base desquels la protection a été accordée”.

28. Le représentant de l’INTA a demandé des éclaircissements quant à l’incidence que la possibilité d’inclure des informations sur les frontières de la zone de production aurait sur l’obligation, définie dans la règle 5.2)a)v), d’indiquer l’“aire de production du produit” dans la demande. Il craignait que cette obligation ne soit quelque peu atténuée par la possibilité d’inclure, à titre facultatif, des informations sur les frontières de la zone de production. Pour le reste, le représentant a indiqué qu’il approuvait pleinement les propositions d’ordre rédactionnel faites par les délégations de l’Algérie, de la Bulgarie et de la République de Moldova ainsi que par le représentant du CEIPI, mais qu’il souhaitait tout de même émettre une suggestion de plus quant à la première ligne de la règle 5.3)vi), se demandant s’il ne suffisait pas d’y écrire “résumant les motifs pour lesquels” plutôt que “les motifs sur la base desquels”.

29. La délégation de l’Espagne a rappelé qu’elle avait le statut d’observateur étant donné qu’elle avait signé l’Arrangement de Lisbonne mais ne l’avait pas encore ratifié. La délégation a ajouté que l’Espagne étudiait au niveau interne la possibilité de ratifier l’Arrangement, étant donné qu’elle lui portait un grand intérêt en raison de l’importance et de la valeur attachées aux appellations d’origine en Espagne. La délégation a déclaré qu’elle accueillait avec satisfaction les changements apportés au système en vue de le rendre plus souple, plus simple et plus efficace, et qu’elle suivrait avec grand intérêt les discussions qui auraient lieu lors de la troisième session du groupe de travail, en tâchant de contribuer aux débats de façon constructive en sa qualité d’observatrice. À cette fin, la délégation a demandé des éclaircissements quant à une question déjà soulevée par le représentant de l’INTA, à savoir la relation entre la règle 5.2)a)v) et le projet de nouveau point vi) en ce qui concerne les frontières de la zone de production.

30. Le Secrétariat a évoqué les suggestions émises par un certain nombre de délégations au sujet de la version française uniquement et, plus particulièrement, les remarques concernant l’utilisation du mot “notamment”, indiquant qu’il approuvait pleinement la proposition visant à remplacer ce mot par “y compris”. Le Secrétariat a ensuite abordé la question soulevée par la délégation de l’Algérie au sujet de l’utilisation des termes “les caractères”, qui devraient selon elle être remplacés par “les caractéristiques”, et a fait observer que le texte de l’article 2 de l’Arrangement de Lisbonne faisait également référence aux “caractères”. Le mot “caractéristiques” était quant à lui employé dans l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé “Accord sur les ADPIC”). S’agissant d’une autre observation faite par la délégation de l’Algérie au sujet de l’utilisation superflue des mots “ou les données” immédiatement après “les informations”, le Secrétariat a rappelé que le mot anglais “*data*”, dont l’équivalent en français est le mot “données”, était employé dans plusieurs dispositions du règlement d’exécution. En ce qui concerne l’utilisation des mots “les frontières” dans la version française, le Secrétariat a précisé que ces mots faisaient en réalité référence à la délimitation de la zone de production et a donc suggéré d’utiliser l’expression “*delimitation of the production area*” au lieu de “*boundaries of the production area*” dans la version anglaise. S’agissant de l’observation faite par le représentant du CEIPI sur l’utilisation superflue de l’expression “en faveur de l’octroi de la protection”, le Secrétariat a indiqué que ce membre de phrase avait pour but d’établir sans équivoque que les informations ou données auxquelles il est fait allusion devraient concerner, en particulier, les raisons pour lesquelles le pays en question avait décidé de protéger l’appellation d’origine. Le

Secrétariat ne partageait pas le point de vue du représentant de l'INTA selon lequel les informations sur la délimitation atténueraient réellement l'obligation définie dans la règle 5.2)a)v), à savoir que la demande internationale doit indiquer l'aire de production du produit, car, au contraire, les informations ou données additionnelles aideraient les autres pays à mieux comprendre les raisons pour lesquelles le pays en question avait décidé d'accorder une appellation d'origine à un produit donné et la manière dont ces raisons étaient liées à la zone de production en question.

31. Le représentant du CEIPI a précisé que sa suggestion de supprimer les mots "en question" à la deuxième ligne s'appliquait aussi à la version anglaise et à la version espagnole s'il y avait lieu, et non seulement à la version française. Il a ajouté qu'en ce qui concernait le nouveau point vi) il ne comprenait pas très bien sur le fond la différence entre "les informations ou les données relatives aux frontières de la zone de production" et l'indication obligatoire de l'aire de production du produit, comme cela avait été précédemment soulevé par le représentant de l'INTA. En d'autres termes, le représentant du CEIPI se demandait comment "l'aire de production du produit" en pratique était indiquée dans le contenu obligatoire. À cet égard, il a ajouté qu'étant donné qu'il supposait qu'il y avait bien une indication des limites il se demandait dès lors ce que la règle 5.3)vi) ajoutait de plus par rapport à la règle 5.2)a)v). Il a par ailleurs indiqué qu'à supposer toutefois que l'indication supplémentaire proposée à la règle 5.3)vi) subsiste, il lui paraissait plus approprié d'indiquer en français "relatives aux limites de l'aire de production", étant donné que la règle 5.2)a)v) parlait de "aire" et non de "zone".

32. S'agissant de la valeur ajoutée du point vi) de la règle 5.3) pour ce qui est des informations ou données relatives à la zone de production, le président a indiqué qu'en vertu de la règle 5.2)a)v), l'aire de production du produit devait obligatoirement être indiquée dans la demande internationale et a ajouté que, si ses souvenirs étaient exacts, certains intervenants de la deuxième session du groupe de travail avaient estimé qu'il serait utile d'ajouter des informations sur les frontières de la zone de production car certaines demandes n'indiquaient que le nom de cette zone, si bien que des tiers ou les autres États parties pouvaient ignorer où la zone en question se situait exactement. Le président a conclu en indiquant que telles étaient les raisons ayant motivé l'ajout d'un point vi) à la règle 5.3).

33. Au sujet de l'observation formulée par le représentant de l'INTA, le représentant de l'ECTA était d'avis qu'une solution simple pourrait consister à employer les mots "informations additionnelles", de façon à établir clairement que des informations devaient être fournies dans tous les cas et que seules des informations additionnelles étaient demandées dans ce point.

34. Un texte révisé du point vi) de la règle 5.3), rédigé par le Secrétariat, a été présenté au groupe de travail. Ce texte était libellé comme suit : "vi) toute autre information que l'administration compétente du pays d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine dans ce pays, telle que des détails supplémentaires concernant l'aire de production et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique".

35. Le représentant de MARQUES a fait observer que le texte révisé faisait référence au "pays d'origine", ce qui semblait être en contradiction avec le reste du projet et, plus particulièrement, avec l'éventuelle adhésion d'organisations intergouvernementales. L'orateur a donc suggéré que la disposition soit rédigée en conséquence.

36. Le président a indiqué que la proposition concernait une modification du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de Libsonne dans sa version actuelle, tandis que les autres projets de dispositions auxquels le représentant de MARQUES avait fait allusion faisaient l'objet de travaux à plus long terme.

37. Le représentant du CEIPI a appuyé la nouvelle formulation proposée en ce qu'elle améliorerait certainement le projet. Il a néanmoins souligné que le mot "*specific*" n'apparaissait pas dans la version française et a dès lors suggéré d'harmoniser les différentes versions linguistiques sur ce point-là.

38. La délégation de la France a constaté que le terme "spécifique" avait été ajouté au point vi) à la phrase "entre la qualité ou les caractères spécifiques du produit". La délégation a cependant souligné qu'étant donné que cette précision ne figurait pas dans l'Arrangement de Lisbonne et qu'elle ne figurait pas non plus dans la version française de la proposition, elle était d'avis qu'il ne fallait pas ajouter d'éléments nouveaux tant que le fond de la définition n'avait pas été discuté. La délégation a proposé par conséquent que le terme "spécifique" ne soit pas maintenu pour s'en tenir à la rédaction exacte de la définition telle qu'elle figurait dans l'Arrangement de Lisbonne.

39. À la suite de certaines adaptations complémentaires, le groupe de travail est convenu de soumettre la proposition de modification de la règle 5.3), ainsi révisée¹, à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne aux fins d'adoption.

Proposition de modification de la règle 16.1) relative à la notification de l'invalidation

40. Le Secrétariat a présenté la proposition de modification de la règle 16.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, rappelant que la règle 16 dudit règlement établissait une procédure de notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international qui avait été prononcée dans une partie contractante. À la précédente session du groupe de travail, par souci de transparence, les participants avaient examiné en détail la suggestion qui avait été faite de demander aux parties contractantes procédant à la notification de ces invalidations de préciser les motifs qui avaient été invoqués pour invalider les effets de l'appellation d'origine dans la notification adressée au Bureau international. Le Secrétariat a déclaré qu'il était vrai que la règle 16 actuelle demandait déjà à la partie contractante concernée de joindre à sa notification une copie de la décision rendue par un tribunal chargé de prononcer l'invalidation, mais que cette décision serait communiquée dans la langue du pays procédant à la notification et non pas nécessairement dans une langue du système de Lisbonne. Il s'agissait précisément de l'une des raisons pour lesquelles la proposition visant à améliorer la transparence de la notification avait été suggérée en premier lieu, l'autre raison étant que, même si on obtenait une copie de la décision en question, on n'en connaîtrait pas pour autant les motifs sur la base desquels l'invalidation avait été prononcée.

41. La délégation de la France a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations particulières mais a néanmoins fait part de son interrogation sur la possibilité de traiter de l'invalidation dans le règlement d'exécution alors que l'invalidation n'était pas prévue dans l'Arrangement lui-même.

42. Le Secrétariat a indiqué que cette question avait été longuement discutée lors de la précédente session du groupe de travail et que la règle 16 sur l'invalidation figurait déjà dans le règlement d'exécution.

43. Le représentant du CEIPI, notant, dans la version anglaise, que le sous-alinéa iii) de la règle 16.1) était ainsi libellé "*the date on which the invalidation was pronounced*", a suggéré de remplacer "*has been*" par "*was*" dans le sous-alinéa v) tel que proposé par souci de cohérence.

¹ Voir le Résumé du président, adopté par le groupe de travail, qui contient le projet ainsi révisé en annexe.

44. Le président est convenu qu'il serait préférable d'indiquer, dans la version anglaise, "*the grounds on the basis of which the invalidation was pronounced*" dans la règle 16.1)v) telle que proposée pour suivre la formulation utilisée au sous-alinéa iii) de la règle 16.1).
45. Un projet révisé a été établi par le Secrétariat et présenté au groupe de travail.
46. La délégation du Nicaragua a suggéré de remplacer, dans la version espagnole, "*la fecha en la que se haya pronunciado la invalidación*" par "*la fecha en la que se pronunció la invalidación*", au sous-alinéa iii), pour s'aligner sur la disposition du sous-alinéa v) de la règle 16.1).
47. La délégation de l'Espagne a précisé que, dans son pays, il existait une différence entre le passé proche et le passé éloigné et que, de son point de vue, "*se ha pronunciado*" était lié à un fait récent alors que "*pronunció*" évoquait un fait lointain. La délégation a estimé qu'en l'occurrence il fallait maintenir la formulation "*se ha pronunciado*".
48. Le représentant de MARQUES a pleinement appuyé les observations formulées par la délégation de l'Espagne.
49. Le président a fait remarquer que la version espagnole actuelle de la règle 16.1.iii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne contenait les termes "*se haya pronunciado*" et a suggéré de suivre la même formulation qu'à la règle 16.1)v) pour que le texte soit ainsi rédigé : "*se ha pronunciado*".
50. Le groupe de travail est convenu de soumettre la proposition d'amendement de la règle 16.1) ainsi révisée² à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne aux fins d'adoption.

ANNEXE II : PROJET DE DISPOSITIONS POUR UNE ÉVENTUELLE RÉVISION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE OU UN NOUVEAU TRAITÉ COMPLÉTANT L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Base de protection et définitions (projet de disposition A)

51. Le Secrétariat a indiqué que le projet de disposition A réunissait les suggestions formulées durant les débats qui avaient eu lieu à la précédente session du groupe de travail et, plus particulièrement, les suggestions faites sur la question des définitions et la base de protection dans le pays d'origine. Il a ajouté que la méthode choisie pour l'élaboration du projet de disposition A était fondée sur quatre éléments qui étaient ressortis des débats lors de la précédente session du groupe de travail. Premièrement, il avait été généralement admis qu'il conviendrait d'établir deux définitions distinctes, l'une concernant les appellations d'origine sur le modèle des dispositions actuelles de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne et l'autre concernant les indications géographiques sur le modèle de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Deuxièmement, il avait été également convenu que la définition des appellations d'origine devrait comprendre non pas uniquement des dénominations géographiques *stricto sensu*, mais également des dénominations qui, tout en n'étant pas géographiques, avaient acquis une signification en tant que dénominations désignant une zone géographique. Troisièmement, il conviendrait de prévoir un concept de pays d'origine qui s'appliquerait aussi aux organisations internationales intergouvernementales, dès lors qu'il avait été également convenu d'offrir aux organisations intergouvernementales une possibilité d'adhésion. Enfin, il

² Voir le Résumé du président, adopté par le groupe de travail, qui contient le projet ainsi révisé en annexe.

faudrait créer une possibilité d'enregistrement d'indications géographiques et d'appellations d'origine concernant des produits originaires de régions appartenant à plusieurs pays, telles que des régions transfrontières ou un groupe de pays insulaires.

52. Pour établir le projet de dispositions, le Secrétariat était parvenu à la conclusion qu'il n'était plus nécessaire de travailler sur la base d'une définition du "pays d'origine", qu'il faudrait par conséquent remplacer par un autre concept. Et ce, pour deux raisons. Premièrement, dans l'éventualité où des organisations intergouvernementales pourraient être des parties contractantes, une indication géographique ou une appellation d'origine donnée pourrait être une indication géographique ou une appellation d'origine provenant de deux parties contractantes, à savoir l'organisation intergouvernementale et l'État membre de cette même organisation intergouvernementale où était effectivement située la zone géographique d'origine. En conséquence, il pourrait y avoir deux parties contractantes d'origine. Deuxièmement, s'agissant de zones transfrontières, il y aurait par définition deux parties contractantes d'origine. Pour cette raison précise, le Secrétariat avait décidé de rechercher un autre lien qui, dans le projet de disposition A, est la loi sur la base de laquelle l'appellation d'origine ou l'indication géographique a bénéficié d'une protection.

53. À cet égard, le Secrétariat a poursuivi en disant que si l'on prenait l'exemple d'une indication géographique en France, ce pays serait en mesure de déposer une demande d'enregistrement international si ladite demande était fondée sur la protection qui avait été accordée sur la base d'une loi française, alors que si la demande était fondée sur la protection accordée sur la base d'une loi européenne, la demande devrait être déposée par l'UE.

54. Le Secrétariat a ajouté que, nonobstant la suggestion de ne pas conserver la notion énoncée à l'alinéa 2) de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, un élément de la définition du "pays d'origine" figurant dans cette disposition devait être retenu, à savoir l'élément relatif à la "notoriété". Cet élément a donc été inséré dans la définition de "l'appellation d'origine" à l'alinéa 6)b) du projet de disposition A.

55. À propos des variantes présentées entre crochets à l'alinéa 6)b) du projet de disposition A, le Secrétariat a expliqué qu'elles traduisaient des vues divergentes exprimées lors des débats qui avaient eu lieu durant la précédente session du groupe de travail. Premièrement, il avait été suggéré de remplacer, dans la définition actuelle de l'"appellation d'origine" dans l'Arrangement de Lisbonne, l'expression "les facteurs naturels et les facteurs humains" par "les facteurs naturels ou les facteurs humains". Mais ce changement avait également suscité des oppositions. Le Secrétariat a souligné que l'expression "les facteurs naturels ou les facteurs humains" n'excluait pas qu'une appellation d'origine soit fondée sur "les facteurs naturels et les facteurs humains". Pour ce motif, le projet de disposition A présentait trois possibilités : "les facteurs naturels et les facteurs humains", "les facteurs naturels ou les facteurs humains" et "les facteurs naturels et/ou les facteurs humains". Deuxièmement, alors que dans le projet de disposition A, les appellations d'origine étaient présentées comme une catégorie d'indications géographiques et que la définition des "indications géographiques" reposait sur le concept d'origine géographique, la question s'était posée de savoir si la définition de l'"appellation d'origine" devrait continuer à se référer à la zone de production ou à la zone d'origine.

56. S'agissant de l'alinéa 2) du projet de disposition A, le Secrétariat a indiqué que, malgré le fait que cette disposition, si elle était adoptée, exigerait des parties contractantes qu'elles protègent à la fois les "indications géographiques" et les "appellations d'origine", elle ne créerait aucune obligation pour les parties contractantes d'accorder des titres de protection distincts pour les indications géographiques et les appellations d'origine en vertu de leur législation nationale. Les indications géographiques seraient le genre et les appellations d'origine une

catégorie spécifique d'indications géographiques, pour lesquelles les parties contractantes ne seraient pas tenues de prévoir un titre de protection distinct dans leur législation, mais seraient autorisées à les traiter de la même manière que les autres indications géographiques.

57. Quant à la question de la dépendance mentionnée à l'alinéa 3) du projet de disposition A, le Secrétariat a rappelé qu'en vertu de l'Arrangement de Lisbonne un enregistrement international ne pouvait avoir lieu que si une appellation d'origine était déjà enregistrée dans le pays d'origine, renvoyant également à cet égard à l'expression "aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine" de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne. L'Accord sur les ADPIC contenait une disposition analogue, à savoir : "il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine".

58. Enfin, eu égard à la question de savoir si un pays serait obligé de protéger des appellations d'origine et des indications géographiques par une législation *sui generis* ou s'il serait libre de prévoir la protection par d'autres moyens pour autant que cette protection soit conforme aux définitions et à la portée de la protection selon le traité, le Secrétariat a rappelé qu'il avait été conclu, lors des débats durant la précédente session du groupe de travail sur ce point particulier, que la liberté concernant les moyens juridiques de protection à l'échelon national devrait être totale; il a en outre souligné que cette conclusion avait été reprise à l'alinéa 4) du projet de disposition A, qui mentionnait explicitement "[qu'elle] offre une protection en vertu d'une législation *sui generis* ou d'une autre législation".

59. La délégation de la France a remercié le Secrétariat de lui avoir offert une base de travail permettant de passer de la théorie à la pratique et s'est ensuite plus particulièrement référée aux alinéas 6) et 7) du projet de disposition A sur la définition des appellations d'origine et des indications géographiques. En ce qui concerne la définition des indications géographiques proposée, la délégation a noté qu'il s'agissait essentiellement de la reprise de la définition contenue dans l'Accord sur les ADPIC et que dès lors elle avait peu de commentaires à faire à cet égard. Par contre, en ce qui concerne la définition de l'appellation d'origine, la délégation a indiqué qu'elle n'avait pas identifié dans les précédents travaux du groupe de travail des demandes de modification telles que celles qui leur étaient présentées dans le document de travail et qu'elle en avait notamment identifié deux qui soulevaient quelques questions. Aussi, la délégation a-t-elle exprimé le souhait qu'un débat ouvert et libre, sans prise de position officielle, puisse être engagé à cet égard, afin de pouvoir connaître les avis des autres délégations sur ces sujets. La délégation a indiqué que le premier point portait sur l'exigence de notoriété et à cet égard a rappelé que les membres du groupe de travail avaient jusqu'alors vu dans tous leurs travaux que le critère de notoriété était un critère sous-jacent à la définition de l'appellation d'origine, notamment lorsqu'il était indiqué que l'appellation d'origine devait être reconnue et protégée à ce titre puisque c'était là une forme d'exigence de notoriété pour l'appellation, mais également dans la mesure où cette exigence de notoriété transparaissait aussi dans la définition du pays d'origine. La délégation a dès lors conclu son intervention sur ce point en disant que dans la version actuelle de l'Arrangement de Lisbonne le critère de notoriété faisait bien partie des critères qui étaient posés pour la reconnaissance de l'appellation. La délégation a par ailleurs indiqué qu'elle ne s'opposait pas a priori à l'intégration de ce critère dans la définition mais a par ailleurs précisé qu'après en avoir discuté avec d'autres délégations elle était arrivée à la conclusion qu'il pouvait y avoir une difficulté liée tout d'abord au fait que c'était là le premier critère utilisé puisqu'en effet on exigeait en tout premier lieu qu'il y ait une notoriété avant même qu'il y ait une vérification des facteurs naturels et humains, et que, de ce fait il y avait là une inversion totale des critères par rapport à ce qui était prévu avant. Par ailleurs, la délégation a indiqué que se posait également la question de savoir quel serait le pays chargé d'apprécier cette notoriété et, à cet égard, a demandé des précisions au Secrétariat afin de savoir si un État confronté à une demande d'enregistrement international

de l'appellation d'origine serait dorénavant tenu d'examiner la notoriété de l'appellation en question, et si tel était le cas, s'il devait procéder à un tel examen au regard de la situation dans son pays ou de la situation dans le pays d'origine de l'appellation.

60. La délégation de la France a ensuite souligné que l'autre question que posait la proposition de définition était le caractère alternatif des facteurs composant les caractéristiques du milieu géographique, à savoir "facteurs naturels et facteurs humains" ou "facteurs naturels ou facteurs humains". À cet égard, la délégation a indiqué qu'il ne lui avait pas semblé qu'il s'agissait là d'un point qui avait été soulevé précédemment et qu'en tout état de cause elle était d'avis que les facteurs naturels et les facteurs humains étaient deux éléments indissociables qui permettaient de donner une caractéristique au produit. En cela, la délégation a ajouté qu'elle avait du mal à comprendre quel était l'objectif recherché d'autant plus qu'à son sens si l'on était sur l'un ou l'autre des facteurs il était tout à fait possible d'intégrer la catégorie des indications géographiques avec sa conception plus large d'une seule référence à l'origine géographique.

61. Enfin, la délégation de la France a exprimé sa préférence de ne pas utiliser la notion "indication" dans la définition de l'appellation d'origine de l'alinéa 6.b) du projet de disposition A, mais de la remplacer par les notions contenues à l'alinéa 7) du projet de disposition A.

62. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé qu'à la précédente session plusieurs délégations avaient souligné que l'intégrité et les principes de l'Arrangement de Lisbonne devaient être préservés. Au sujet de l'alinéa 2) du projet de disposition A et plus particulièrement de l'expression "en vertu du projet de disposition E", la délégation est convenue qu'il serait préférable de conserver l'expression "selon les termes du présent Arrangement" contenue à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne. De plus, l'exigence visée à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne selon laquelle les appellations d'origine devaient être "reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine" avant tout enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, n'était pas, au sens de la délégation, pleinement rendue par les termes "enregistrées conformément à la procédure sous les projets de dispositions B et D" dans le projet de disposition A. La délégation a suggéré de remplacer ces termes par l'expression "reconnues et protégées dans la partie contractante d'origine". En outre, à l'alinéa 3) du projet de disposition A, il serait préférable de remplacer la notion de "zone géographique d'origine" par "partie contractante d'origine". À cet égard, la délégation a souligné que les avantages découlant de l'Arrangement de Lisbonne devaient rester principalement accessibles aux "pays". La délégation a exprimé des doutes quant à la nature conditionnelle de la phrase "pour autant qu'elle offre une protection, de la manière indiquée dans le projet de disposition E" à l'alinéa 4) du projet de disposition A. Enfin, la délégation a soutenu l'option "et/ou" à l'alinéa 6)b) du projet de disposition A.

63. Le représentant d'OrigIn a accueilli d'une manière positive l'introduction de la définition des indications géographiques avec celle des appellations d'origine en ce sens qu'elle témoignait des travaux accomplis lors des précédentes sessions, mais il faisait siennes les observations de la délégation de la France eu égard à l'élément relatif à la "notoriété", lequel, bien que figurant déjà dans le dispositif actuel de l'Arrangement de Lisbonne, semblait gagner en importance dans le projet de disposition A proposé. Eu égard à l'alinéa 6)b) du projet de disposition A, le représentant privilégiait l'option "et", au motif essentiel qu'étant donné l'adoption d'une définition des indications géographiques, où l'exigence d'un lien avec le territoire était moins rigoureuse que dans le cas des appellations d'origine, il n'y avait pas lieu d'affaiblir la définition des appellations d'origine. Il n'était pas non plus nécessaire d'ajouter l'expression "dans la zone d'origine" ou "dans la zone de production", car il était manifeste que la qualité ou d'autres caractères devaient être dus "au milieu géographique". Enfin, s'agissant de la base de protection, le représentant convenait qu'il avait été reconnu à la précédente session du groupe de travail que tout système de protection des appellations d'origine pouvait

donner satisfaction dans la mesure où il respectait pleinement la définition et le degré de protection requis en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne n'offrait-elle pas déjà suffisamment de souplesse?

64. Le représentant de MARQUES a déclaré que l'alinéa 6)a) du projet de disposition A semblait, compte tenu de l'alinéa 7), étendre le concept des indications géographiques non seulement aux dénominations traditionnelles, telles que "Cava" ou "Feta", mais également à d'autres éléments qui n'étaient pas considérés comme des noms, voire des termes, tels que des dessins ou modèles. Il s'interrogeait sur la pertinence d'un concept aussi large et sur la raison pour laquelle l'alinéa 7) précisait uniquement que les appellations d'origine ne pouvaient consister qu'en noms géographiques ou dénominations traditionnelles, mais n'apportait pas la même précision ou restriction concernant les indications géographiques.

65. Le représentant de l'ECTA a approuvé les observations faites par la délégation de la France concernant la notion de "notoriété" à l'alinéa 6)b) du projet de disposition A. Il partageait également les doutes exprimés par le représentant de MARQUES quant à l'interprétation large de la notion d'"indication".

66. La représentante de l'INTA a soutenu la position adoptée par MARQUES tout en partageant les préoccupations relatives à l'insertion d'une définition très large des indications géographiques et à l'élargissement de la définition des appellations d'origine, l'alinéa 7) du projet de disposition A paraissant ainsi aller bien au-delà de la manière dont chacun des États membres avait jusqu'à présent interprété les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne. Elle a relevé que la définition des indications géographiques semblerait plus étendue que celle figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Sa formulation augmenterait sensiblement le risque d'incompatibilité avec les termes génériques et les marques antérieures. La représentante a rappelé que, lors des précédentes sessions du groupe de travail, des préoccupations avaient été exprimées quant à la nécessité de maintenir l'intégrité tant du système de Lisbonne que de la définition des appellations d'origine; la formulation proposée des alinéas 6) et 7) du projet de disposition A pourrait dévaloriser la notion même des appellations d'origine.

67. Le représentant du CEIPI a fait valoir que l'alinéa 3) du projet de disposition A contenait deux conditions à remplir – la première étant qu'une indication géographique ou une appellation d'origine devait répondre à la définition correspondante de l'alinéa 6) dudit projet de disposition A et la seconde que l'indication géographique ou l'appellation d'origine devait bénéficier de la protection dans la zone géographique d'origine. À ce propos, le représentant a rappelé que le Secrétariat avait à juste titre invoqué l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne pour préciser que la protection admise dans les autres parties contractantes était subordonnée au fait que l'indication géographique ou l'appellation d'origine devait bénéficier d'une protection dans le pays d'origine. Considérant la formulation proposée de l'alinéa 3) du projet de disposition A quelque peu ambiguë à cet égard, il a suggéré de remplacer le terme "bénéficiant" par "aussi longtemps qu'elle bénéficie". Quant à l'alinéa 6)b) du projet de disposition A, le représentant a souligné que la notion de "notoriété" était liée au produit, alors qu'à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne, elle était liée à l'appellation d'origine, en d'autres termes à la dénomination. Par ailleurs, les facteurs naturels et humains devaient demeurer des conditions préalables aux appellations d'origine. En conséquence, le représentant s'est exprimé en faveur de l'option "et", l'option "et/ou" ne reposant pas nécessairement dans tous les cas sur des facteurs naturels et humains et élargissant beaucoup trop la définition. Il a suggéré de respecter l'ordonnancement de l'actuelle disposition de l'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne, mais également d'insérer les définitions au début et non à la fin du projet de disposition A. Enfin, il s'est demandé si l'alinéa 7) du projet de disposition A pourrait éventuellement être inséré à l'alinéa 6)b) de ladite disposition. Le représentant a ajouté qu'à son sens l'expression "traditionnellement connue comme

désignant la zone géographique d'origine ou de production" servirait à désigner des cas particuliers, tels que le terme "*Reblochon*" pour un fromage français, lié traditionnellement à la région de la Haute-Savoie, tout en n'étant pas en soi un nom géographique. À cet égard, il ne voyait dans l'élargissement de la portée du concept des appellations d'origine rien de défavorable, estimant au contraire que tout terme qui avait acquis une signification géographique méritait d'être reconnu comme une appellation d'origine.

68. La délégation du Portugal s'est prononcée en faveur du projet de disposition A, tout en appuyant l'option "et" à l'alinéa 6)b) pour les motifs invoqués par la délégation de la France et le représentant d'OrigIn.

69. Le président a fait observer qu'un débat intéressant et instructif avait eu lieu sur le projet de disposition A et a souligné quelques-unes des observations qui avaient été formulées. La notion de "notoriété" et la manière dont elle devait être traitée dans le cadre d'une nouvelle définition de l'appellation d'origine, c'est-à-dire la question de savoir si la notoriété devait être rattachée au produit ou au nom, semblaient donner lieu à controverse. Des questions avaient aussi été posées sur le lien entre la notoriété et la "qualité ou d'autres caractères du produit" et sur le point de savoir si ce qui était proposé à l'alinéa 6)b) traduisait bien la manière dont cette notion était actuellement comprise selon l'Arrangement de Lisbonne. Le président a aussi relevé l'avis presque unanime qui avait été exprimé en faveur du maintien de la notion de "facteurs naturels et humains" telle qu'elle figure dans le texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne. Il pensait qu'un accord général avait émergé à la session précédente du groupe de travail quant au fait que les appellations d'origine devaient avoir une forme de connotation géographique et pouvaient être un nom géographique, une autre dénomination contenant ce nom ou toute autre dénomination connue et utilisée traditionnellement pour désigner une zone géographique donnée, mais il a fait observer que, cette fois, des questions avaient été posées sur ce point. Il a aussi indiqué que certaines délégations estimaient que la définition figurant à l'alinéa 6)a) du projet de disposition A était plus large que celle figurant à l'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC. Des questions avaient aussi été soulevées quant à l'opportunité de ne plus se fonder sur la notion de "parties contractantes d'origine" et de s'intéresser au caractère conditionnel de la deuxième partie de l'alinéa 4) du projet de disposition A.

70. Le Secrétariat a rappelé que l'analyse menée par le groupe de travail avait pour but de progresser sur la voie de l'adoption d'un traité suffisamment ouvert pour attirer bien plus de membres que l'Arrangement de Lisbonne n'en compte actuellement, et il a fait observer que plusieurs des propositions faites ne semblaient pas aller dans ce sens. En outre, certaines interventions semblaient même supprimer les éléments de flexibilité déjà appliqués dans le cadre du système de Lisbonne actuel. Par exemple, l'alinéa 7) du projet de disposition A ne reprenait pas seulement les points sur lesquels le groupe de travail s'était mis d'accord à la session précédente, mais tentait aussi d'exprimer la teneur d'une décision rendue par le Conseil de l'Union de Lisbonne en 1970 sur la question qui s'était posée de savoir si des noms non géographiques pouvaient être inscrits au registre de Lisbonne en tant qu'appellations d'origine. Par exemple, "*Reblochon*" était une appellation d'origine française composée d'une dénomination qui n'avait pas un caractère géographique mais qui était traditionnellement connue en France comme désignant une zone géographique spécifique de Haute-Savoie. Le Conseil de l'Union de Lisbonne était convenu que cette dénomination pouvait être inscrite en tant qu'appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne; par conséquent, "*Reblochon*" était inscrit au registre international en tant qu'appellation d'origine. Un autre exemple était celui de "Bons Bois", une appellation d'origine composée d'une dénomination non géographique désignant un territoire géographique spécifique de la région de "Cognac". Malgré cette interprétation large donnée en 1970 par les pays membres de l'Union à la notion de "dénomination géographique", l'un des principaux reproches faits à l'Arrangement de Lisbonne depuis 1970 était qu'il ne permettait pas l'enregistrement de noms non géographiques et

empêchait donc de nombreux pays d'adhérer au système de Lisbonne. Du point de vue du Secrétariat, il était donc important de codifier l'interprétation convenue par les pays membres de l'Union de Lisbonne en 1970.

71. Le Secrétariat n'était pas d'accord avec les observations selon lesquelles l'alinéa 7) était trop large, car il était évident que la disposition en question était liée à l'alinéa 6)b) qui reprenait la définition de l'"appellation d'origine" figurant dans l'Arrangement de Lisbonne, bien que d'une manière différente, pour exprimer l'idée adoptée dans le projet à l'examen selon laquelle les appellations d'origine constituaient une sous-catégorie des indications géographiques. Par conséquent, le point de départ retenu pour la définition des appellations d'origine était le même que pour les "indications géographiques", à savoir le terme "indication". Toutefois, comme il avait été convenu à la session précédente du groupe de travail qu'une appellation d'origine ne pouvait pas consister en une "indication", l'alinéa 7) limitait le champ d'application de la notion d'"indication" figurant à l'alinéa 6)b) en excluant que des appellations d'origine puissent, par exemple, être une image ou un symbole, et en disposant que les appellations d'origine ne pouvaient être que des indications composées d'une dénomination géographique, ou d'une combinaison d'éléments incluant la dénomination géographique, ou d'une dénomination connue comme désignant une zone géographique.

72. Se référant aux observations relatives à l'alinéa 4) du projet de disposition A, le Secrétariat a rappelé que de nombreuses observations avaient été faites à la dernière session, ainsi que dans les réponses à l'enquête, selon lesquelles les mots "à ce titre" figurant à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne constituaient un obstacle majeur qui empêchait de nombreux pays d'adhérer au système de Lisbonne. Plusieurs délégations avaient donc proposé de supprimer ces mots de cette disposition ou d'ajouter une note de bas de page indiquant qu'ils ne signifiaient pas nécessairement qu'un pays devait disposer d'une législation sur les appellations d'origine et qu'il pouvait aussi protéger les appellations d'origine sur la base d'un autre type de loi, pour autant qu'elle offre une protection aux appellations d'origine de la manière indiquée dans l'Arrangement. À ce sujet, le Secrétariat a précisé que l'alinéa 4) précisait simplement que la protection pouvait être offerte en vertu d'une législation *sui generis* ou d'une autre législation, pour autant que cette protection soit offerte de la manière indiquée dans l'Arrangement.

73. S'agissant de la question de savoir si le texte devait comprendre les termes "les facteurs naturels et les facteurs humains" ou "les facteurs naturels ou les facteurs humains" ou "les facteurs naturels et/ou les facteurs humains", le Secrétariat souhaitait rappeler que certains pays protégeaient les indications géographiques sur la base d'une définition établie de la manière indiquée dans l'Arrangement de Lisbonne, avec deux exceptions : le terme "notoriété" avait été ajouté en tant que condition requise – comme dans la définition contenue dans l'Accord sur les ADPIC – et l'expression "les facteurs naturels ou les facteurs humains" avait été remplacée par "les facteurs naturels et les facteurs humains". En outre, en particulier pour les produits d'artisanat, déterminer "les facteurs naturels et les facteurs humains" à l'origine de leur protection ne serait peut-être souvent pas possible. Alors que le facteur humain serait toujours présent, ce ne serait peut-être pas le cas du facteur naturel. Toutefois, le Secrétariat ne pensait pas que le groupe de travail souhaiterait exclure ces produits de la protection offerte par le système de Lisbonne.

74. Sur le point de savoir si la notion de "notoriété" dans l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur visait la dénomination ou le produit, le Secrétariat a déclaré que l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne disposait ceci : "le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété". L'alinéa 6)b) du projet de disposition A disposait de la même façon que "Au sens du présent Arrangement : b) une indication servant à identifier un tel produit, qui possède une notoriété...".

75. Le président a fait observer qu'il existait peut-être deux moyens d'introduire une plus grande ouverture. D'une part, il était possible de conserver plus ou moins en l'état les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution et d'ajouter simplement de nouvelles dispositions pour permettre aussi l'enregistrement international des indications géographiques en plus de la protection des appellations d'origine. D'autre part, il était aussi possible d'examiner les dispositions actuelles de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution et de modifier celles qui semblaient faire obstacle à l'adhésion future éventuelle de nouveaux membres. En tout état de cause, l'objectif ultime devait être la mise en place d'un système international d'enregistrement et de protection pouvant être adopté par plus de pays et d'organisations intergouvernementales que le système de Lisbonne.

76. Le représentant du CEIPI a indiqué qu'il retirait sa remarque sur le fait de savoir si la notoriété s'attachait au produit ou non car les explications du Secrétariat l'avaient convaincu dans la mesure où, effectivement, l'appellation d'origine faisait plus qu'identifier un produit puisqu'elle le désignait. Dès lors, il a suggéré de conserver le terme "désigner" plutôt que "identifier" dans la définition, étant donné que ce dernier terme se rapportait plutôt aux indications géographiques puisqu'il figurait à l'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC. Il a ajouté que la grande innovation du nouveau traité serait l'inclusion des indications géographiques qui ne constituaient pas des appellations d'origine et que, dans la mesure où c'était précisément cela qui allait rendre le système plus attractif, il importait peu que l'on maintienne ou non la définition actuelle de l'appellation d'origine.

77. La délégation de la France a rappelé que, si les membres du groupe de travail s'étaient réunis à l'occasion de la présente assemblée et s'ils consacraient du temps à l'examen du projet de dispositions établi par le Secrétariat, c'est qu'ils avaient aussi envie d'avancer, mais qu'il ne fallait cependant pas perdre l'acquis de l'Arrangement de Lisbonne. Elle a ajouté qu'effectivement une des concessions dans l'ouverture du système qui avait été faite était l'intégration des indications géographiques de manière à ce que chacun y trouve son compte, c'est-à-dire que toutes les législations et tous les produits y trouvent leur place. La délégation a précisé qu'elle ne voyait pas d'objection à ce que l'on fasse évoluer la définition de l'appellation d'origine. La possibilité qu'elle couvre des images, des symboles ou des sons restait tout à fait théorique et, dès lors, l'alinéa 7) ne lui semblait pas être d'une nécessité absolue à cet égard. Elle a estimé que les ajouts qui avaient été faits pour bien marquer qu'il y avait une ouverture du système n'étaient peut-être pas totalement indispensables eu égard à l'alinéa 3) qui indiquait qu'il pouvait y avoir un acte législatif, un acte réglementaire, une décision judiciaire ou un enregistrement. À cet égard, la délégation a indiqué qu'en droit français, par exemple, le terme "loi" couvrait une catégorie d'actes très particuliers au sein de la réglementation nationale et qu'elle n'était pas certaine que le terme de "loi" soit utile dans tous les pays. Le terme "instrument juridique" lui paraissait amplement satisfaisant.

78. Le Secrétariat a déclaré que la définition de l'indication géographique, ajoutée pour permettre l'inscription des indications géographiques au registre de Lisbonne, prendrait certainement en considération les produits qui ne correspondaient pas à la définition de l'appellation d'origine. Toutefois, comme le projet de disposition prévoyait une différence dans le niveau de protection des indications géographiques et des appellations d'origine, il était important d'établir une distinction claire entre ces deux catégories. Se référant à l'observation de la France concernant une redondance éventuelle des alinéas 3) et 4) du projet de disposition A, le Secrétariat a précisé que, lorsque l'alinéa 3) indiquait "d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement", il ne faisait pas référence à l'instrument juridique en vertu duquel la protection était accordée mais à l'acte par lequel une indication géographique ou une appellation d'origine donnée avait reçu la protection. L'instrument juridique visé à l'alinéa 4) indiquait ce qui pouvait être protégé en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique mais, si une indication géographique ou une

appellation d'origine remplissait les conditions de la protection, elle devait faire l'objet d'un acte administratif ou législatif, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement qui établirait ensuite la protection pour cette indication géographique ou cette appellation d'origine.

79. En ce qui concernait l'alinéa 3), le représentant de MARQUES a proposé de remplacer "une décision judiciaire" par "une décision judiciaire définitive".

80. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le Secrétariat pour l'explication utile qu'il a donnée de l'alinéa 6)b) car il était vrai que, dans certains cas et pour certains produits, c'était le facteur humain plutôt que le facteur naturel qui était déterminant, contrairement à ce qui se passait dans d'autres situations. À cet égard, la délégation a aussi fait observer que le Secrétariat avait à juste titre mentionné les produits d'artisanat qui, dans certains cas, étaient fabriqués par des peuples nomades se déplaçant d'un endroit à un autre, et elle est convenue que, dans ce type de situation, le facteur humain était clairement dominant.

Dépôt des demandes internationales (projet de disposition B)

81. Lorsqu'il a présenté le projet de disposition B, le Secrétariat a mentionné l'alinéa 12 de l'annexe II et déclaré que le projet de disposition B traitait de quatre aspects des demandes internationales, à savoir : 1) le lieu où les demandes internationales devraient être déposées; 2) les critères permettant de déterminer qui est habilité à déposer des demandes internationales; 3) les données qui doivent être indiquées dans la demande internationale; et 4) les irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international. Le Secrétariat a souligné que le projet de disposition B était présenté comme une version adaptée des dispositions existantes, c'est-à-dire de l'article 5.1) de l'Arrangement de Lisbonne et des règles 5 et 8 de son règlement d'exécution. Les alinéas 1) et 2) suivaient les dispositions existantes de l'Arrangement de Lisbonne lorsqu'ils établissaient que l'enregistrement international devait être effectué auprès du Bureau international au nom des bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Le projet de disposition B différait du système en vigueur en ce qu'il ne mentionnait plus le pays d'origine mais "l'acte législatif ou administratif, la décision judiciaire ou l'enregistrement" en vertu duquel la protection a été accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine. Les alinéas 3) à 7) contenaient trois options différentes pour la procédure de dépôt et indiquaient que le choix de proposer plusieurs options s'expliquait par la volonté de rendre compte des différentes propositions faites au cours de la session précédente. L'option 1 suivait la notion adoptée par le système de Lisbonne actuel, à savoir que les demandes internationales devaient être déposées par une administration compétente identifiée par le gouvernement de l'État membre de l'Union de Lisbonne. À cet égard, le système de Lisbonne renvoyait à l'administration compétente du "pays d'origine". Toutefois, si cette notion ne devait plus être retenue, ainsi que le proposait le projet de disposition A, alors il fallait en tenir compte dans l'option 1 du projet de disposition B. Ainsi, si une appellation d'origine était protégée en Hongrie sur la base du droit hongrois, c'était l'administration de la Hongrie qui devait présenter la demande internationale en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Mais, si la protection était fondée sur un instrument législatif de l'UE, alors c'était l'administration compétente de l'UE qui devrait agir dès que l'Union européenne serait membre de l'Union de Lisbonne. Le Secrétariat a indiqué que l'option 2 offrait une autre solution puisqu'elle donnait aux titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine la possibilité de présenter eux-mêmes la demande internationale, à condition que l'administration compétente certifie que les données figurant dans la demande internationale correspondaient aux données figurant dans "l'acte législatif ou administratif, la décision judiciaire ou l'enregistrement" en vertu duquel l'indication géographique ou l'appellation d'origine était protégée dans le pays du déposant. L'option 2 permettait aussi aux fédérations et aux associations représentant des titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine de déposer ces demandes en leur nom. Enfin, la

troisième option était fondée sur une proposition faite à la session précédente par la délégation de la République de Moldova et visait à aligner la procédure du système de Lisbonne sur la procédure existante dans le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Une demande internationale serait donc présentée au Bureau international par l'intermédiaire de l'administration compétente du pays dans lequel l'indication géographique ou l'appellation d'origine était protégée. Le Secrétariat a indiqué que l'alinéa 4) apportait plusieurs modifications aux indications devant figurer dans la demande internationale et que l'alinéa 6) allait dans le même sens en précisant quelles indications constituaient des indications minimales qui affecteraient la date de l'enregistrement international si elles ne figuraient pas dans la demande. L'alinéa 7) indiquait aussi une conséquence découlant de la proposition faite par la délégation de la République de Moldova d'aligner la procédure sur celle du système de Madrid, signifiant qu'une demande internationale porterait la date à laquelle elle a été reçue par l'administration compétente sous réserve d'avoir été transmise au Bureau international dans un délai de deux mois. Si la demande était transmise après l'expiration du délai de deux mois, elle ne porterait pas la date à laquelle elle a été reçue par l'administration compétente dans le pays du déposant de la demande d'enregistrement mais celle à laquelle elle a été reçue par le Bureau international.

82. La délégation de la République de Moldova a demandé au Secrétariat d'expliquer la procédure de demande dans le cas des zones transfrontières, en particulier lorsque l'un des pays concernés seulement était partie à l'Arrangement. Les deux pays devaient-ils être parties à l'Arrangement pour pouvoir produire une demande conjointe?

83. Le Secrétariat a indiqué qu'il n'y aurait aucune obligation pour les pays se trouvant dans une même zone géographique de déposer une demande conjointe. S'ils le souhaitaient, ils pouvaient déposer des demandes distinctes et protéger l'appellation d'origine ou l'indication géographique, le cas échéant, en vertu de leur législation nationale respective. Il a ajouté que si l'un des pays n'était pas membre de l'Union de Lisbonne il ne pouvait évidemment pas déposer de demande, mais que cela n'empêchait pas un pays membre de déposer une demande uniquement pour la zone géographique située sur son propre territoire.

84. Le représentant d'OrigIn a déclaré que l'option 2 reprenait avec exactitude une proposition qu'il avait faite à la session précédente et dont elle souhaitait réexpliquer les raisons. Dans certains pays, lorsque le titre de protection avait été obtenu au niveau national, un problème pouvait survenir lorsque l'administration compétente n'avait pas le droit de transmettre une demande internationale au Bureau international ou n'avait pas les ressources nécessaires pour le faire. Par conséquent, la possibilité offerte par l'option 2 conférerait à l'association de producteurs le droit de présenter cette demande directement. Si cette option était retenue, le représentant d'OrigIn proposait de modifier légèrement le texte car, dans certains ressorts juridiques, la notion de propriété de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique n'était pas généralement connue et il a donc ultérieurement proposé d'employer la phrase "bénéficiaire du droit d'user de l'appellation" au lieu du terme "titulaire".

85. La délégation de la France a demandé des éclaircissements sur le lien entre l'alinéa 2) et l'option 3, étant donné qu'il était précisé à l'alinéa 2) que "les demandes seront présentées au nom des personnes physiques", ce qui laissait supposer qu'à aucun moment elles ne pouvaient les présenter directement alors que l'option 3 indiquait quant à elle que "la demande est présentée par le titulaire du droit". Dès lors, la délégation s'est demandé de quelle façon les deux alinéas en question pouvaient être combinés. En ce qui concernait l'option 2, elle estimait qu'il s'agissait là d'une option d'ouverture qui tenait compte de la particularité de certains systèmes dans un certain nombre d'États qui n'avaient pas d'administration compétente pour gérer de façon très précise les mécanismes d'enregistrement des indications géographiques ou des appellations d'origine. On pouvait dès lors se demander si l'idée de prévoir une certification des éléments de la demande d'enregistrement de l'indication géographique n'allait pas revenir

au même qu'une transmission via l'administration compétente. À cet égard, la délégation a estimé que, si l'objectif était de parvenir à une plus grande souplesse, une telle certification de la part de l'administration du pays d'origine ne paraissait pas souhaitable.

86. Les représentants de MARQUES et de l'INTA, se référant à l'alinéa 3)b) de l'option 2 qui disposait que "la demande internationale pouvait être présentée (...) par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique... ou par une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit", ont souligné que, dans le cas d'une indication géographique protégée dans le pays d'origine par une marque de certification, le propriétaire de cette marque n'avait pas le droit d'en user et ne pourrait donc pas agir en tant que titulaire du droit d'user de cette marque de certification. Ils ont aussi ajouté que le propriétaire de la marque de certification n'était pas nécessairement une fédération ou une association mais pouvait aussi être une société ou une personne physique et proposaient donc de remplacer les mots "une fédération ou une association" par "une entité juridique ou une personne physique habilitée à revendiquer un tel droit".

87. En ce qui concernait le droit de déposer une demande et l'identification de la personne qui serait autorisée à déposer une demande d'enregistrement pour une indication géographique ou une appellation d'origine internationale, la délégation de Hongrie était d'avis que le système actuel devait être maintenu et que l'administration nationale devait rester habilitée à déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique internationale car, selon elle, ces questions devaient être traitées au niveau national. En outre, la délégation comprenait aussi le bien-fondé des motifs qui étaient à l'origine de l'option 2.

88. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est référée à l'alinéa 1), selon lequel "l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine en vertu du présent Arrangement sera effectué auprès du Bureau international" et a proposé d'ajouter "à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière" ou "à la requête des Parties contractantes". De ce fait, la délégation était d'avis que les options proposées par la suite ne seraient plus nécessaires dans le texte de l'Arrangement et qu'il serait encore possible, le cas échéant, de les insérer dans le règlement d'exécution de Lisbonne pour plus de clarté.

89. Compte tenu de la déclaration faite par la délégation de la Hongrie, le représentant de l'ECTA était d'avis que l'option 2.b) pourrait éventuellement être introduite uniquement pour les indications géographiques.

90. Le Secrétariat a indiqué que l'article 5 de l'Arrangement de Lisbonne se référait à des "personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale" tandis que la formulation de la règle 5 était la suivante : "le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine". Dans le projet de disposition B, c'est ce libellé qui a été retenu. En réponse à l'observation faite par le représentant de l'INTA au sujet du propriétaire d'une marque de certification, le Secrétariat a indiqué que l'idée sous-jacente était que, même à l'égard des indications géographiques qui étaient protégées par une marque de certification, la procédure visée à l'alinéa 3.b) concernerait les demandes déposées au nom de "ceux qui ont le droit d'user" car ces personnes n'étaient pas nécessairement les mêmes que "le propriétaire d'une marque de certification". Le Secrétariat a précisé que, en ce qui concerne également les marques de certification, l'idée était de se référer aux personnes qui avaient le droit d'user l'indication géographique en question. En réponse à la délégation de la France, le Secrétariat a dit qu'une différence notable entre les options 1 et 3 était que, dans l'option 3, l'administration compétente n'avait pas le droit de ne pas envoyer la demande internationale au Bureau international, contrairement à l'option 1. Si, pour une raison quelconque, l'administration compétente estimait qu'une

appellation d'origine ou une indication géographique en particulier ne devait pas être enregistrée au niveau international, cette administration pouvait ne pas procéder à l'enregistrement international.

91 La délégation de la République de Moldova a appuyé le point de vue selon lequel la demande internationale serait considérée comme valable lorsqu'elle serait présentée par l'administration compétente parce qu'elle ne pouvait pas envisager un cas dans lequel une administration compétente ne voudrait pas transmettre une demande internationale.

92. En ce qui concerne l'option 2, la délégation de l'Algérie a noté qu'il était mentionné que "Dans l'alternative, la demande internationale peut être présentée directement au Bureau international" et à cet égard la délégation a souhaité savoir qui décidait d'une telle alternative, et notamment s'il s'agissait de l'administration compétente. La délégation a par ailleurs ajouté que le deuxième point précisait que "la demande internationale peut être présentée directement au Bureau international par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, ou par une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit". À cet égard la délégation s'est demandé si une fédération ou association n'étaient pas elles-mêmes des titulaires de droits.

93. En ce qui concerne l'alinéa 3), le représentant du CEIPI a proposé que les dispositions figurant dans les trois options commencent par "La demande internationale" au lieu de "Une telle demande internationale". La même observation s'applique à l'alinéa 6), qui mentionne "une demande internationale" au lieu de "la demande internationale". Notant que l'alinéa 4)iv) mentionnait une "catégorie de produits" tandis que d'autres dispositions du document mentionnaient "un type de produits", le représentant du CEIPI a indiqué qu'il serait utile de connaître les différences entre ces deux formulations, si tant est qu'il y en ait, et que ces différences devaient être expliquées dans les notes. Si, en revanche, il n'y en avait aucune, il était d'avis qu'une expression unique devait être utilisée dans tout le document. Enfin, se référant à l'alinéa 4.v), il a proposé d'ajouter "auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine" après "la zone géographique d'origine du produit". Il a fait observer que cette expression figurait déjà à l'alinéa 6.iv) et qu'il s'agirait simplement d'aligner le texte des deux dispositions.

94. S'agissant de l'alinéa 4.iii), qui exigeait, comme préalable obligatoire, que l'appellation d'origine soit indiquée "dans la langue officielle ou dans les langues officielles de la partie contractante ou des parties contractantes", le représentant de l'INTA s'est demandé s'il ne serait pas plus approprié de lier ce point à la langue officielle de la zone de production ainsi qu'à la portée de la protection du terme en question dans la partie contractante. À cet égard, le représentant de l'INTA a noté, par exemple, qu'en dépit du fait que le système de l'UE compte 23 langues officielles, les indications géographiques n'étaient pas enregistrées dans la totalité de ces langues. C'était la langue officielle de la zone de production qui était toujours utilisée aux fins de l'enregistrement.

95. En réponse à la délégation de l'Algérie, au sujet du sens de l'expression "dans l'alternative" à l'alinéa 3.b) de l'option 2, le Secrétariat a indiqué que la disposition de l'alinéa 3.b) créerait pour les bénéficiaires le droit de déposer directement auprès du Bureau international et que l'expression "dans l'alternative" était utilisée pour indiquer clairement que les déposants pouvaient également demander à l'administration compétente de présenter la demande au Bureau international. Pour ce qui est de la référence aux "fédérations ou associations habilitées à revendiquer un tel droit", le Secrétariat a rappelé que, à la précédente session, le représentant d'OrigIn avait suggéré qu'il serait utile que les bénéficiaires eux-mêmes puissent présenter des demandes dans certains pays et il a ajouté, à cet égard, que puisque les producteurs d'indications géographiques ou d'appellations d'origine coopéraient souvent les uns avec les autres dans le cadre de fédérations qui géraient leurs

droits de manière collective, il semblait logique de donner à ces fédérations ou associations la possibilité de représenter leurs membres en vertu de l'alinéa 3.b). De plus, l'expression "fédérations ou associations habilitées à revendiquer un tel droit" a également été utilisée à l'article 10^{ter} de la Convention de Paris et dans la note relative à l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC.

96. En ce qui concerne l'observation faite par le représentant du CEIPI sur l'utilisation des termes "catégorie de produits" et "type de produits" et la question de savoir s'il y avait une différence entre les deux, le Secrétariat a indiqué que des termes différents étaient utilisés parce qu'il y avait effectivement une différence. Les demandes internationales selon le système de Lisbonne devaient comporter une référence au produit auquel s'appliquait l'appellation d'origine. À cet égard, la pratique parmi les États membres n'avait pas été très cohérente; il y avait une grande diversité de façons dont les demandes se référaient au produit auquel s'appliquait l'appellation d'origine. Dans les statistiques relatives aux enregistrements internationaux en vertu du système de Lisbonne, publiées par le Bureau international dans le Bulletin des appellations d'origine, le Bureau international avait tout de même classé ces produits, par souci de clarté et afin de faciliter les recherches, en les subdivisant en trois catégories, à savoir 1) boissons et produits y relatifs, 2) produits alimentaires ou produits y relatifs et 3) produits non alimentaires. Dans la base de données *Lisbon Express*, le Bureau international avait franchi une étape supplémentaire en subdivisant également ces trois catégories en plusieurs sous-catégories. Le Secrétariat a indiqué que cette catégorisation ne concernait pas la portée de la protection pour les appellations en question mais simplement le renforcement de la transparence concernant les types de produits couverts et il a ajouté qu'il s'était référé à des "types de produits" parce qu'il existait différents types de produits dans une catégorie ou sous-catégorie particulière. Par exemple, une catégorie générale de produits, telle que "vin", comprenait les "vins blancs", les "vins rouges", les "vins jaunes" ou les "vins verts", qui étaient tous des types de vin. Le Secrétariat a ajouté que, dans le contexte de la portée de la protection, cette dernière s'appliquerait au même type de produit auquel s'appliquait l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou des types semblables, voire des types dissemblables; la notion de "catégorie" n'était pas utilisée dans ce contexte.

97. La délégation de la France a demandé des explications complémentaires au regard des éléments de réponse apportés par le Secrétariat à la question soulevée par la délégation de l'Algérie, et a notamment indiqué que ce qu'elle avait compris au regard des explications données était que la possibilité de présenter une demande directement par une fédération ou par le titulaire du droit résulterait de l'Arrangement lui-même et qu'il n'y aurait donc pas de dispositions à prendre au niveau des États membres de l'Arrangement, en d'autres termes que cette faculté relèverait directement du traité et que dès lors les États n'auraient pas la possibilité de s'y opposer. La délégation était par conséquent d'avis qu'il y avait là une question à approfondir car dans ce cas de figure ce serait au Bureau international d'apprécier la recevabilité de la demande déposée directement. La délégation a ajouté qu'il pourrait éventuellement être envisagé que l'administration de l'État pourrait ne pas certifier les données mais que dans ce cas de figure elle se mettrait en difficulté au regard d'une obligation posée par un traité. La délégation était d'avis que l'alternative devait bien résulter de l'administration de l'État membre étant donné que c'était l'État membre qui gérait les modalités de présentation de ces dossiers.

98. Le Secrétariat a indiqué que, d'une manière générale, il n'était pas exclu de prévoir une option de non-participation dans le cadre du système d'enregistrement international. En d'autres termes, une disposition stipulant qu'un pays pourrait indiquer dans une déclaration que les demandes émanant de son territoire national devraient uniquement être présentées au Bureau international via l'administration compétente pourrait également être introduite dans les

projets de disposition si les membres du groupe de travail acceptaient cette proposition. Le Secrétariat a indiqué que cette question s'appliquait également à plusieurs autres domaines dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye.

99. En réponse à une observation du représentant de l'INTA, le Secrétariat a corrigé une erreur dans l'alinéa 4), qui devrait également exiger que "le produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine" soit indiqué (tel que mentionné à l'alinéa 6.iv)).

100. En réponse à une question du président, le Secrétariat a confirmé que, contrairement à l'indication du produit, l'indication de la catégorie du produit ne serait pas une exigence minimale.

101. S'agissant de l'alinéa 3.b) de l'option 2, le président a indiqué qu'il lui semblait qu'il convenait d'envisager l'idée de laisser à la législation nationale de la partie contractante concernée le soin de décider si elle autorisait ou non que la présentation des demandes internationales soit effectuée directement auprès du Bureau international.

Critères d'adhésion des organisations intergouvernementales (projet de disposition C)

102. Le Secrétariat a rappelé que, dès le départ, les questions abordées dans le projet de disposition C avaient été un des éléments clés de la révision du système de Lisbonne par le groupe de travail. Le document à l'examen ne contenait pas de projets de dispositions relatifs à tous les éléments qui devaient être abordés dans un traité si la possibilité d'adhésion par une organisation intergouvernementale était incluse dans ce traité; la raison en était qu'il restait des questions préliminaires qui devaient être traitées par le groupe de travail. À cet égard, le Secrétariat s'est référé aux notes relatives au projet de dispositions C aux alinéas 23) et 24) de l'annexe II du document de travail. En particulier, "le projet de disposition C doit-il explicitement autoriser l'adhésion d'une organisation intergouvernementale, si sa législation relative à la protection des indications géographiques, ou des indications géographiques et des appellations d'origine, n'est pas applicable à l'ensemble des catégories de produits?" Par exemple, une organisation intergouvernementale administrant un système régional pour les indications géographiques des vins doit-elle uniquement être autorisée à adhérer au nouveau traité? Le Secrétariat a rappelé que l'Arrangement de Lisbonne n'excluait aucune catégorie de produits de la définition de son article 2. C'était au groupe de travail d'indiquer si ce système devait être retenu ou si des exceptions devaient être autorisées dans le contexte de l'autorisation à l'adhésion d'organisations intergouvernementales. La question à l'examen n'était pas uniquement théorique car il y avait des systèmes régionaux propres à des catégories spécifiques de produit, comme dans le cas de l'UE. Le représentant du Secrétariat a mentionné le document relatif à l'étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne qui avait été examinée par le groupe de travail à la session précédente et il a rappelé que le document contenait une annexe qui tenait pleinement compte des dispositions actuelles d'autres traités administrés par l'OMPI à l'égard de l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales, à savoir l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, le Protocole de Madrid, le Traité de Singapour, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le Traité sur le droit des brevets et la Convention UPOV. Le Secrétariat a signalé que le document à l'examen contenait uniquement des dispositions sur les conditions d'adhésion d'une partie contractante pour les raisons précitées. En ce qui concerne la rédaction du projet de disposition C, le Secrétariat a indiqué que le Bureau international avait examiné les dispositions actuelles des autres traités administrés par l'OMPI afin de recenser celles qui semblaient se rapprocher le plus des dispositions susceptibles de figurer dans un nouveau traité concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine.

103. Le représentant du CEIPI s'est référé à l'alinéa 1) concernant les conditions d'adhésion des États et a indiqué que la question fondamentale qui se posait était de savoir s'il était approprié de prévoir que tout État qui était partie à la Convention de Paris ou qui était membre de l'OMPI pouvait devenir partie au nouvel Arrangement. Il a ajouté qu'il n'avait pas fait une étude comparative aussi complète que celle qui avait été faite par le Bureau international et qu'il s'était contenté de consulter le Traité de Singapour et l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, ce qui lui avait permis de constater que ces deux traités permettaient à un État qui était simplement membre de l'OMPI de devenir une partie contractante sans être nécessairement partie à la Convention de Paris, mais il a également souligné que dans ce cas de figure les traités en question ajoutaient une disposition qui semblait manquer dans le texte proposé et qui prévoyait notamment à l'article 15 du Traité de Singapour que "[t]oute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques"; pour l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, il s'agissait de l'article 2, alinéa 2), qui prévoyait que "[c]haque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels". Dès lors, si l'on souhaitait ouvrir la possibilité aux pays membres de l'OMPI qui n'étaient pas membres de l'Union de Paris d'adhérer au nouvel Arrangement, il faudrait prévoir une disposition semblable afin de s'assurer que ces pays respectent le principe fondamental du traitement national. D'un autre côté, le représentant du CEIPI a indiqué que, si l'on se référait au projet de disposition A, alinéa 1), où il était notamment prévu que "les parties contractantes auxquelles s'applique le présent Arrangement sont constituées à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle", il paraissait y avoir une contradiction entre les diverses dispositions et que, s'il s'agissait effectivement d'une union particulière, il était d'avis que la qualité de membre de l'Union de Paris devait être requise pour tous les pays. Sur le plan pratique, il a souligné qu'il y avait à l'heure actuelle 11 pays qui étaient membres de l'OMPI sans être membres de l'Union de Paris. En conclusion, le représentant du CEIPI a indiqué qu'il y avait trois solutions possibles, à savoir i) celle qui était proposée dans le projet de dispositions mais qui devrait néanmoins être complétée par une disposition analogue à l'article 15 du Traité de Singapour ou à l'article 2, alinéa 2), de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, puis ii) la solution qui consistait à supprimer les mots "ou qui est membre de l'Organisation" afin de rester vraiment dans le cadre d'une Union particulière dans le cadre plus général de l'Union de Paris et qui était la solution retenue par l'Arrangement de Lisbonne à l'heure actuelle, et enfin iii) la solution qui consistait à dire simplement "tout État qui est membre de l'Organisation", et à supprimer par conséquent toute exigence d'appartenance à l'Union de Paris tout en ajoutant la disposition du Traité de Singapour ou de l'Acte de Genève mentionnée à la première solution. En ce qui concerne l'alinéa 1) du projet de disposition C, le représentant du CEIPI a estimé que la rédaction n'était pas très claire lorsqu'il était dit "pour lequel des titres de protection peuvent être délivrés, qu'ils soient gérés par l'État lui-même ou par une organisation intergouvernementale" et s'est notamment demandé pourquoi la délivrance devait être distinguée de la gestion au lieu de s'en tenir à "la délivrance de titres de protection" comme cela était prévu dans d'autres textes. Il a ensuite indiqué qu'il fallait d'abord préciser qu'il s'agissait de titres de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine étant donné que cela n'apparaissait pas dans le texte de l'alinéa 1).

104. Le président croyait comprendre que, si les membres du groupe de travail étaient disposés à prendre en considération les observations ou les suggestions du représentant du CEIPI, toute conclusion qui pourrait être tirée de ces suggestions pourrait et devrait également s'appliquer à l'alinéa 2), qui contenait un libellé semblable selon lequel "au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation". Le président a ajouté qu'il serait utile que les délégations puissent indiquer si elles étaient ouvertes à un accroissement du nombre de membres, c'est-à-dire à l'ouverture du système de Lisbonne à l'ensemble des membres de l'OMPI, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Paris, et auquel cas, si elles souhaitaient continuer à lier les conditions de leur adhésion à la

compatibilité avec les critères de la Convention de Paris en ce qui concerne la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Bien entendu, le président a également invité les membres du groupe de travail à indiquer s'ils préféreraient s'en tenir au texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne dans son article 14.2)a), selon lequel un État devait également être partie à la Convention de Paris pour adhérer à l'Arrangement.

105. La délégation de l'Algérie a suggéré d'ajouter à l'alinéa 2) une disposition qui stipulerait que toute partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris.

106. La délégation de la Bulgarie a fait siennes les déclarations du représentant du CEIPI et de la délégation de l'Algérie, tout en ajoutant que, puisque les membres de l'OMC avait également l'obligation de respecter les dispositions de fond de la Convention de Paris, le nouvel instrument pouvait également être ouvert à l'adhésion des membres de l'OMC.

107. Le représentant de l'INTA a déclaré que la proposition de la Bulgarie pourrait poser problème dans la mesure où elle autoriserait l'adhésion de membres de l'OMC qui n'étaient pas un État ou une organisation intergouvernementale.

108. Le président a noté que la question qui restait ouverte était de savoir si les membres de l'OMPI qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris devaient aussi être autorisés à devenir parties au nouvel instrument, auquel cas il convenait de savoir s'ils devaient être tenus de se conformer à la Convention de Paris.

109. Le président a dit qu'il avait cru comprendre que le principe du plus grand nombre de membres possible avait recueilli un large soutien tout comme le lien entre les conditions de leur adhésion et la compatibilité avec les critères de la Convention de Paris et que cela devrait être pris en considération dans une version révisée du texte.

110. La délégation de la France a indiqué qu'à ce stade elle ne pouvait pas se prononcer sur cette option.

111. Le représentant de l'INTA a indiqué que l'alinéa 1) faisait état de "titres de protection", ce qui semblait viser des systèmes d'enregistrement particuliers bien qu'il ait été convenu que la protection d'une indication géographique pouvait découler d'autres instruments législatifs, y compris les lois relatives à la concurrence déloyale ou la jurisprudence, et il s'est par conséquent demandé dans quelle mesure on pouvait vraiment parler de titres de protection dans ces cas.

112. S'agissant des observations formulées par les représentants de l'INTA et du CEIPI, le Secrétariat a déclaré que, comme l'indique l'alinéa 20) de l'annexe II du document de travail, il avait été convenu lors de la session précédente que "les organisations intergouvernementales soient habilitées à accorder des titres de protection aux indications géographiques, ou aux indications géographiques et aux appellations d'origine, et à offrir une protection aux indications géographiques, ou aux indications géographiques et aux appellations d'origine, en vertu du projet de disposition E". En d'autres termes, il y avait deux conditions : l'organisation intergouvernementale devait être en mesure d'octroyer des titres de protection et la protection offerte en vertu du système régional devait correspondre aux critères prévus par le traité. C'était précisément la raison pour laquelle l'expression "titres de protection" avait été introduite dans le projet de disposition C. Le Secrétariat a ajouté qu'il ne semblait pas y avoir de bonne raison pour que les États ne soient pas soumis à la même condition. Par conséquent, une disposition semblable avait été prévue à l'alinéa 1) du projet de disposition C. Le Secrétariat a reconnu que la question de savoir si un enregistrement international pouvait également être effectué sur la base de la protection dans le pays d'origine en vertu de la loi relative à la concurrence déloyale avait été soulevée à la précédente session du groupe de travail mais

qu'aucune conclusion n'avait été tirée, de sorte que la question restait ouverte. Les délégations ont été invitées à donner leur avis à ce sujet et plus précisément la manière dont on pouvait demander l'enregistrement international pour une indication géographique si l'on disposait uniquement d'une protection dans son propre pays en vertu de la législation sur la concurrence déloyale. En d'autres termes, comment serait identifiée l'indication géographique en question dans la demande internationale? S'agissant de la question soulevée par le représentant du CEIPI, qui demandait pourquoi il existait une distinction entre "octroi" et "administration" dans le projet de disposition C, le Secrétariat a rappelé qu'un accord avait été trouvé selon lequel les conditions d'adhésion au système dépendraient de la capacité de l'organisation administrant le système régional d'octroyer des titres de protection à l'égard des indications géographiques ou des appellations d'origine. Le Secrétariat a ajouté que la référence à "l'administration du droit" était due au fait que, en vertu du Protocole de Madrid et du Traité de Singapour, les critères d'adhésion étaient liés au rôle de l'office d'enregistrement dans le système régional plutôt qu'à l'octroi de la protection. En ce qui concerne l'alinéa 1), le Secrétariat a précisé que l'objectif du libellé "qu'ils soient gérés par l'État lui-même ou par une organisation intergouvernementale" était de tenir compte du fait que les titres octroyés pouvaient être administrés par un organisme public de l'État lui-même ou par un organisme commun à un groupe d'États, comme les pays du Benelux, ou par une organisation intergouvernementale dont l'État était membre, comme l'UE.

113. La délégation de la France a dit vouloir s'attarder sur la rédaction de l'alinéa 1) qui ne devait pas faire l'objet des travaux du groupe de travail à l'origine étant donné que l'objet des travaux en question était de traiter de l'adhésion des organisations intergouvernementales ou régionales, et que dès lors la délégation était d'avis que si des conditions particulières d'adhésion devaient être définies pour les États il fallait être en ligne avec ce qui était indiqué dans le projet de disposition A puisque celui-ci n'évoquait pas du tout la notion de "titre" mais plutôt toute une série d'actes divers qui pouvaient être qualifiés juridiquement de façon différente et qu'il était donc souhaitable d'avoir un texte qui serait réellement en ligne avec le projet de disposition A qui citait les modalités particulières sur la base desquelles il était possible de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique. La délégation a également souhaité revenir sur un point qui avait été évoqué par le représentant de l'INTA sur le fait d'admettre la protection au titre de la législation sur la concurrence déloyale, et a précisé à cet égard qu'elle était d'avis que tout ce qui pouvait servir de base à la protection comme la concurrence déloyale ou la tromperie du consommateur n'était pas exclu a priori mais qu'il fallait quand même qu'il y ait une traduction dans un acte ou une décision. La délégation a ajouté en effet qu'il n'était pas possible d'admettre a priori quelque chose qui ne pouvait pas être identifié et a rappelé qu'il s'agissait là d'un point qui avait déjà été abordé lors du précédent groupe de travail. Par conséquent la délégation a indiqué qu'elle pouvait accepter le principe de la protection en vertu d'une décision de justice qui reconnaîtrait l'existence d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique sur la base de la réglementation "tromperie du consommateur ou concurrence déloyale", mais qu'il fallait quand même qu'à un moment il soit possible d'identifier l'appellation d'origine ou l'indication géographique et qu'il y ait une quelconque formalisation sans pour autant que cela prenne nécessairement la forme d'un certificat émis par l'administration compétente. La délégation a conclu en disant qu'il y avait là un vrai problème de cohérence entre la disposition A et les conditions d'adhésion et qu'il était d'ailleurs possible de se demander s'il était vraiment nécessaire de fixer les conditions d'adhésion pour les États.

114. La délégation de la République de Moldova a exprimé son appui à la proposition visant à élargir aux États membres de l'Organisation la possibilité d'adhérer à l'Arrangement, à condition de se conformer à la Convention de Paris. En ce qui concerne l'alinéa 1) du projet de disposition C, la délégation a proposé de garder le texte de l'Arrangement de Lisbonne. S'agissant de l'alinéa 2) du projet de disposition C, la délégation a proposé de supprimer le

terme “titres de protection” et d’insérer juste après “et qu’elle dispose de sa propre législation, liant tous ses États membres” le texte suivant : “en vertu de laquelle une protection est accordée à l’égard des questions faisant l’objet de l’Arrangement”.

115. La délégation de la Hongrie a fait sienne l’idée d’ouvrir le système de Lisbonne aux organisations intergouvernementales tout en signalant que plusieurs questions avaient été soulevées telles que la portée de la protection des indications géographiques qu’une organisation intergouvernementale pourrait conférer, qui s’appliquait également aux États dont le système de protection national ne couvrait pas tous les types de produits. La délégation avait cru comprendre que l’Arrangement de Lisbonne conférait une protection à tous les types de produits et ne permettait d’y accéder qu’aux parties contractantes qui conféraient un niveau de protection similaire dans leurs territoires respectifs. La délégation était d’avis qu’une solution optimale consisterait à préserver ce principe tout en suggérant d’envisager une deuxième option, à savoir la possibilité de créer un nouvel instrument juridique international ouvert aux États ou organisations intergouvernementales qui pourraient uniquement conférer une protection à certains groupes de produits.

116. En ce qui concerne les questions relatives à l’adhésion possible de l’OAPI telles qu’elles étaient traitées dans l’étude des liens entre les systèmes régionaux et le système de Lisbonne contenue dans le document LI/WG/DEV/2/3, le Secrétariat a invité le représentant de l’OAPI à donner des précisions sur les questions soulevées dans les alinéas 62) et 63) de ce document. Le Secrétariat a ensuite cité mot pour mot les alinéas en question et a notamment précisé qu’en ce qui concernait l’adhésion éventuelle de l’OAPI, l’alinéa 62) indiquait qu’il convient de noter que, si des dispositions relatives à l’adhésion par des organisations intergouvernementales étaient introduites dans l’Arrangement de Lisbonne et si l’OAPI saisissait l’occasion ainsi créée d’adhérer à l’arrangement, un certain nombre de questions devraient être traitées. Étant donné que l’OAPI administre pour ses États membres un système régional de protection des indications géographiques sur la base d’une législation unifiée, il est supposé que les enregistrements internationaux selon le système de Lisbonne auraient le même effet que les enregistrements de l’OAPI, sur tous les territoires de l’ensemble des États membres de l’OAPI, sous réserve d’un refus éventuel dans le délai prescrit d’une année ou d’une annulation ultérieure par un tribunal. Ces modalités s’appliqueraient aussi à tous les enregistrements internationaux en vigueur au moment de l’adhésion de l’OAPI. Comme ces enregistrements internationaux seront déjà au bénéfice d’une protection depuis une date antérieure dans les États membres de l’OAPI déjà parties à l’Arrangement de Lisbonne, la question se pose de savoir si l’article 12.3) de l’Accord de Bangui révisé devrait être modifié de manière à ce que soient respectés les droits acquis sur ces enregistrements internationaux dans les États membres concernés de l’OAPI avant l’adhésion de celle-ci, ou un refus de l’OAPI l’emporterait-il sur les droits acquis? Le Secrétariat a ensuite procédé à la lecture de l’alinéa 63) du document où il était dit que “Une autre question à préciser, compte tenu de la législation unifiée de l’OAPI et de la procédure centrale pour l’enregistrement des indications géographiques, concerne l’effet des enregistrements effectués selon l’Arrangement de Lisbonne, inscrits après l’adhésion de l’OAPI, dans les États membres de l’OAPI qui sont eux-mêmes parties à l’Arrangement de Lisbonne. Produiraient-ils des effets à la fois en tant qu’enregistrements de l’OAPI et en tant qu’enregistrements effectués en vertu de l’article 12.3) de l’Accord de Bangui révisé dans les États membres de l’OAPI qui sont parties à l’Arrangement de Lisbonne, ou uniquement en tant qu’enregistrements de l’OAPI?” Le Secrétariat a conclu en disant que ces questions étaient pertinentes et qu’il serait très utile d’obtenir des éclaircissements de la part du représentant de l’OAPI à cet égard.

117. Le représentant de l’OAPI a indiqué que son organisation se félicitait de l’attention que l’Union de Lisbonne avait apportée à sa demande de réexaminer les textes de façon à prévoir l’adhésion des organisations intergouvernementales chargées de questions de propriété intellectuelle en rapport avec le système de Lisbonne. Il a ajouté que l’OAPI suivait avec une

attention particulière l'évolution des travaux du groupe de travail et qu'elle se réjouissait à l'avance de leur aboutissement heureux. Il a ensuite rappelé que les principales caractéristiques du système de l'OAPI étaient de disposer d'une loi commune pour tous les États membres et d'un seul Office chargé de délivrer des titres de propriété intellectuelle. Il a dès lors précisé que dans le cadre de ce système une seule demande était adressée et un seul titre était délivré, et que celui-ci prenait effet dans les 16 États membres de l'OAPI. Le représentant de l'OAPI a souligné qu'une autre caractéristique de l'OAPI était qu'il n'y avait pas de systèmes nationaux de protection chargés de délivrer des titres en même temps que le système régional, et il a ajouté que les litiges portant sur les titres délivrés par l'Organisation étaient portés devant les juridictions des États membres. Il a ensuite indiqué que par le biais de la procédure de révision de Lisbonne, l'OAPI avait l'espoir de trouver des réponses appropriées aux préoccupations inhérentes à son adhésion future au système de Lisbonne. Il a néanmoins précisé que les questions qui devaient être résolues au préalable, et qui avaient été précédemment évoquées par le Secrétariat, n'étaient pas les seules mais qu'elles pourraient sans doute être approfondies lors de futures rencontres entre les experts de l'OAPI et des États membres de l'OAPI d'une part, et les représentants du Bureau international d'autre part.

118. En ce qui concerne les questions posées, et notamment celle qui se rapportait aux enregistrements, le représentant de l'OAPI a précisé que dans l'hypothèse où il y aurait une adhésion de l'OAPI les enregistrements internationaux effectués dans le cadre du système de Lisbonne auraient effet dans l'ensemble des États membres de l'OAPI. En d'autres termes, les effets des enregistrements ne seraient pas seulement limités aux seuls États membres de l'OAPI également membres de l'Arrangement de Lisbonne. Le représentant de l'OAPI a indiqué que dans le cadre de la procédure de révision de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 12.3) de l'Accord de Bangui serait également modifié afin de prévoir des mesures d'accompagnement pour que les effets de l'enregistrement international d'une indication géographique ne soient pas seulement limités aux seuls États membres de l'OAPI également partie à l'Arrangement de Lisbonne. En ce qui concernait les effets des titres délivrés avant l'adhésion de l'OAPI dans les États membres de l'OAPI également membres de l'Arrangement de Lisbonne, l'OAPI était d'avis que si les titulaires étaient les mêmes il n'y aurait pas de problème particulier puisque les désignations ultérieures de l'OAPI produiraient des effets dans l'ensemble des États membres de l'OAPI. À cet égard, le représentant de l'OAPI a précisé que l'OAPI ferait en sorte que tous ses États membres puissent adhérer à l'Arrangement de Lisbonne, ce qui leur permettrait de bénéficier des avantages offerts par le système de Lisbonne. Il a par ailleurs souligné qu'un certain nombre de questions devaient encore être résolues et notamment celle de savoir si dans l'éventualité d'une adhésion de l'OAPI les voix des États membres de l'OAPI seraient prises en compte individuellement en plus de celle de l'OAPI, ou bien si seule la voix de l'OAPI représenterait l'ensemble de ses États membres également partie à l'Arrangement de Lisbonne. Bien qu'il s'agisse là d'une question purement théorique le représentant de l'OAPI a estimé qu'elle comportait néanmoins un aspect juridique étant donné que les votes se faisaient par consensus. Le représentant a conclu en disant que l'adhésion de l'OAPI au système de Lisbonne nécessiterait un certain nombre de mesures d'accompagnement et qu'un certain nombre de ces mesures allaient être prises dans l'Arrangement en cours de révision et que d'autres suivraient dans des textes d'application propres à l'OAPI. Il a néanmoins rappelé que l'objectif visé était celui d'un fonctionnement harmonieux et celui de pouvoir bénéficier des avantages d'un enregistrement international.

119. En ce qui concerne la question relative au droit de vote soulevée par le représentant de l'OAPI, le Secrétariat a indiqué que ces questions n'avaient effectivement pas été traitées dans le document de travail qui était considéré mais a souligné que l'Appendice I du document LI/WG/DEV/2/3, qui avait été examiné lors de la réunion précédente du groupe de travail, résumait toutes les dispositions des traités administrés par l'OMPI qui permettaient l'adhésion des organisations intergouvernementales et comportait plus particulièrement des dispositions relatives à la question posée par le représentant de l'OAPI telles que celles contenues à l'Acte

de Genève de l'Arrangement de La Haye qui dans son article 21.4)b) stipulait : "Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas, 1) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix en son propre nom et 2) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres avec un nombre de voix égal au nombre de ces États membres qui sont partie au présent Acte. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement".

120. La délégation du Portugal s'est associée aux observations de la délégation de la Hongrie.

Enregistrement international et portée de la protection (projets de dispositions D et E)

121. Présentant le projet de disposition E, le Secrétariat a dit que le problème rencontré par le Bureau international dans le cas des dispositions concernant la portée de la protection était que, suite à l'enquête sur le système de Lisbonne, un grand nombre de suggestions et propositions avaient été faites qui reflétaient un large éventail de positions. De surcroît, les discussions qui avaient eu lieu à la réunion précédente n'avaient pas donné un retour d'informations suffisant pour réduire le nombre des options. Par conséquent, le Bureau international avait dû prendre en compte toutes les suggestions et propositions dans le projet de disposition E. Le Secrétariat a indiqué que, jusqu'ici, il n'y avait pas de consensus sur la manière d'aborder la question de la portée de la protection et il a, à cet égard, mentionné la question selon laquelle il y avait des pays qui protégeaient les indications géographiques et appellations d'origine sur la base de deux définitions, une pour les indications géographiques et une autre pour les appellations d'origine tandis que d'autres pays avaient uniquement une définition pour les indications géographiques et protégeaient aussi bien ces indications que les appellations d'origine au titre de cette seule définition sans faire une distinction entre les deux. Troisièmement, le Secrétariat a rappelé que, à la dernière réunion, le groupe de travail avait demandé au Bureau international de présenter des projets de dispositions sur la portée de la protection tout en traduisant une différence dans le niveau de protection entre les appellations d'origine et les indications géographiques, étant donné qu'il y avait des pays qui conféraient différents niveaux de protection aux indications géographiques et appellations d'origine.

122. S'agissant du projet de disposition D, le Secrétariat a indiqué que l'alinéa 3) stipulait que lorsqu'un pays donné X conférait une protection aux indications géographiques comme aux appellations d'origine sur la base de deux définitions, avec deux différents niveaux de protection, tout enregistrement international d'une indication géographique originaire d'un autre pays Y serait alors protégé comme une indication géographique dans le pays X tandis qu'une appellation d'origine venant d'un pays Z qui aurait protégé une appellation d'origine dans son territoire comme une appellation d'origine et qui aurait probablement aussi enregistré cette appellation comme une appellation d'origine dans le Registre international serait de toute évidence aussi protégée dans le pays X comme étant une appellation d'origine. Le Secrétariat a souligné qu'il y avait problème lorsqu'un pays conférait une protection aux indications géographiques sur la base d'une définition uniquement, à savoir celle des indications géographiques, ajoutant que, dans ce cas-là, la question qui se posait était celle de savoir si le produit en question répondrait également ou non à la définition d'une appellation d'origine selon l'Arrangement de Lisbonne. Le Secrétariat a indiqué que, dans un tel cas, si le produit protégé répondait implicitement à la définition d'une appellation d'origine, il fallait décider si le système de Lisbonne permettrait l'enregistrement de ce produit comme étant une appellation d'origine dans le registre international sous réserve que d'autres pays le protègent comme une appellation d'origine. À cet égard, le Secrétariat a noté que le projet de disposition D cherchait à prendre en compte cette possibilité en exigeant du pays déposant qu'il prouve que la définition d'une appellation d'origine selon le traité international serait satisfaite. Le Secrétariat

a précisé qu'il incomberait toujours aux pays récepteurs de décider s'ils convenaient que la définition de Lisbonne avait ou non été satisfaite. Il a noté que, si le niveau de protection des indications géographiques et appellations d'origine était le même, la question ne serait pas aussi importante. Toutefois, étant donné que le Bureau international avait dû inclure dans le projet de disposition une différence relative au niveau de protection entre les appellations d'origine et les indications géographiques, la question était qu'une appellation d'origine venant d'un pays à deux niveaux de protection, un pour les appellations d'origine et un autre pour les indications géographiques, serait uniquement protégée comme une indication géographique dans un pays ayant une définition et un niveau de protection, qui pourrait être un niveau de protection plus bas que celui qui existait dans le pays d'origine. Entre-temps, dans le cas contraire, si un produit originaire d'un pays avec une seule définition, c'est-à-dire pour les indications géographiques, répondait implicitement à la définition d'une appellation d'origine selon le traité, il serait protégé dans un pays à deux définitions et deux niveaux de protection, à un niveau de protection plus élevé, c'est-à-dire à celui des appellations d'origine. Le Secrétariat a conclu en disant que, sans un système international, la situation ne serait pas différente, en ce sens que, chaque fois qu'un déposant particulier originaire d'un pays à deux niveaux de protection souhaitait obtenir la protection dans un pays à une seule définition et à un seul niveau de protection, ledit demandeur ne pourrait pas obtenir dans ce pays une plus grande protection que celle qui existait dans ce pays.

123. Le président a souligné l'invitation du Secrétariat à donner des avis sur les différentes options. Il a en outre indiqué que les dispositions reposaient également sur une distinction entre la protection à conférer contre l'utilisation de produits du même genre que celui auquel était liée l'appellation d'origine ou l'indication géographique et la protection à conférer contre l'utilisation de produits qui n'étaient pas du même genre. À cet égard, le président a invité les participants à se poser la question de savoir si cette distinction était justifiée et si le projet de disposition E traitait cette distinction d'une manière appropriée.

124. La délégation de la République de Moldova a fait part de son soutien pour les projets de dispositions D et E. Toutefois, il fallait que les alinéas 1) et 2) du projet de disposition E indiquent qu'une partie contractante ne devait protéger un enregistrement international que si elle n'avait pas émis une déclaration de refus à l'égard de cette appellation d'origine ou indication géographique. Se référant à l'option 1 à l'alinéa 1) du projet de disposition E, la délégation a suggéré d'apporter une modification à la disposition pour préciser que certaines utilisations ne devraient pas être considérées comme une usurpation ou une imitation telles que l'utilisation d'une dénomination géographique comme une appellation d'origine par les producteurs qui souhaitaient tout simplement indiquer l'origine de leurs produits.

125. La délégation du Portugal a suggéré la possibilité de fusionner les options 1 et 2.

126. Se référant à l'approche globale de la question, le représentant d'ORIGIn a admis que les situations relevant des lois nationales étaient souvent complexes et qu'il était nécessaire de faire montre de souplesse. Ceci étant, conférer deux niveaux de protection ne favorisait pas la transparence et rendait même le système inutilement complexe. L'objectif d'un traité international devrait être non pas se contenter de faire le bilan de la situation existante mais aussi d'assurer un certain degré d'harmonisation entre les parties contractantes. Le représentant a conclu en disant qu'ORIGIn était en faveur de maintenir un seul niveau de protection qui devait recueillir l'assentiment de toutes les parties.

127. La délégation de la France a souligné que la proposition à l'étude visait à améliorer le dispositif actuel sur la protection des appellations d'origine étant donné qu'elle permettait de traiter de sujets qui n'avaient pas été traités antérieurement par le groupe de travail, notamment quant à l'utilisation ou l'usurpation d'une appellation lorsqu'il y avait évocation, et a observé que cette proposition explorait aussi la possibilité de protéger les appellations d'origine contre les

détournements de notoriété comme cela avait été demandé par la délégation de la France. Sur le point plus général de la construction qui était envisagée de mise en place de deux niveaux de protection, à savoir un niveau de protection pour les appellations d'origine qui était une amélioration du système actuel de l'Arrangement de Lisbonne et un niveau de protection pour les indications géographiques qui s'inspirait beaucoup de l'Accord ADPIC, la délégation était d'avis qu'une telle construction sur deux niveaux n'était pas cohérente avec l'objectif d'une amélioration de la protection. La délégation a indiqué que, même si l'Arrangement de Lisbonne devait être attractif, il ne devait pas pour autant être la copie conforme d'accords qui ne permettraient plus d'avancer dans le sens d'une harmonisation internationale de la protection des dénominations géographiques et que, dès lors, le souhait de la délégation était qu'il n'y ait qu'un seul niveau de protection quelle que soit la qualification donnée à la dénomination géographique, appellation d'origine ou indication géographique.

128. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée aux déclarations du représentant d'OrigIn et de la délégation de la France, convenant qu'il était très important d'avoir un système de protection unifié qui engloberait les indications géographiques et les appellations d'origine. À cet égard, le représentant de l'Iran (République islamique d') a rappelé que le but de l'exercice était de rendre les choses plus faciles de manière à faire adhérer un plus grand nombre de pays à l'Arrangement. En ce qui concerne les options 1 et 2 du projet de disposition E, il a indiqué que sa délégation préférerait l'option 1 et demandé des précisions sur la deuxième partie de l'option 1 "si le produit provient de la zone géographique de production d'origine en question mais ne répond pas aux critères"... pour déterminer s'il relevait de la juridiction du système juridique interne ou s'il serait couvert par le nouvel instrument proposé. En d'autres termes, il souhaitait savoir qui déciderait si un produit donné répondait ou non aux critères. À cet égard, il a dit qu'il serait préférable selon lui que cette question soit traitée dans des systèmes nationaux plutôt que dans un accord international.

129. La délégation de l'Algérie a apporté son soutien à la position de la délégation de la France et à celle exprimée par la délégation d'Iran (République islamique d'). La délégation était en effet d'avis qu'il fallait prévoir une protection unifiée des appellations d'origine et des indications géographiques pour éviter toute complication, car l'objectif du groupe de travail était de rendre l'Arrangement plus flexible et non plus complexe.

130. La délégation de l'Italie a fait siennes les observations du représentant d'OrigIn et de la délégation de la France et elle n'a pas accepté l'idée qui avait été avancée de créer différents niveaux de protection, un pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques. À cet égard, elle a dit que la législation italienne conférait le même niveau de protection aux appellations d'origine comme aux indications géographiques et que l'Italie préférerait donc maintenir le même niveau de protection même si était acceptée l'idée d'avoir deux définitions différentes.

131. Dans la perspective des titulaires de marques, la représentante de l'INTA a indiqué que toute modification apportée à la portée de la protection devait servir à la préciser. Des termes additionnels qui en rendraient la signification moins claire pourraient causer une plus grande confusion et créer plus de domaines de conflit avec les marques. La représentante de l'INTA se demandait si, par exemple, l'adjonction du terme "évocation" ajoutait dans la réalité quelque chose d'important à la notion d'"usurpation ou imitation". La notion d'"évocation" était utilisée dans les pays de l'UE mais ce terme était également sujet à controverse dans le système européen et la signification réelle du mot "évocation" n'était pas claire. Se référant à la dernière partie de l'option 1, à savoir les "critères sur la base desquels l'appellation d'origine a été admise à la protection", la représentante de l'INTA se demandait si elle était suffisamment claire et transparente selon le système de Lisbonne. Elle a poursuivi en disant que, selon le système de l'UE, les spécifications seraient bien entendu beaucoup plus faciles d'accès et, par conséquent, il serait plus facile de comprendre ce que la disposition signifiait dans le contexte

de l'UE mais, dans d'autres cas, l'exigence des "critères" pourrait ne pas être claire et elle a par conséquent suggéré de retirer ce mot de la disposition proposée. En ce qui concerne les références aux marques, elle a tenu à préciser que les dispositions en question s'appliqueraient aux marques ayant une priorité ultérieure, conformément à l'Accord sur les ADPIC. S'agissant des niveaux de protection, la représentante de l'INTA convenait que deux niveaux de protection traduiraient la réalité que les appellations d'origine étaient dans un certain sens le type "élite" d'indications géographiques et qu'elles avaient à l'origine été développées en tant que telles. La représentante de l'INTA a ajouté que, si le même niveau de protection était conféré, le libellé de l'alinéa 2) du projet de disposition E établirait une disposition claire sur la portée de la protection qu'il serait plus facile d'appliquer dans la pratique et qui serait beaucoup plus prévisible.

132. Quant à la possibilité d'avoir deux niveaux de protection, le représentant de MARQUES a fait part de son soutien pour la position du représentant d'OrigIn, des délégations de l'Italie et de la France. L'établissement de deux niveaux de protection ne serait pas une approche très pratique car il accentuerait la complexité du système à l'échelle internationale. En outre, le projet de disposition E ne tenait pas compte de situations telles que celles qui existaient dans l'UE où il n'existait aucune coexistence entre les systèmes nationaux ou communautaires d'indications géographiques ou d'appellations d'origine alors que l'Union européenne et ses États membres pourraient être des parties contractantes au Traité.

133. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle était également opposée à l'idée d'établir deux niveaux de protection différents pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle a par ailleurs ajouté que, dans la perspective dans laquelle était situé le groupe de travail, à savoir celle de rendre le système de Lisbonne plus attractif pour de nouveaux membres, il ne lui semblait pas que l'option de diminuer d'une certaine manière la valeur ajoutée de Lisbonne pour une meilleure protection des indications géographiques en général soit une stratégie susceptible d'attirer de nouveaux membres. La délégation a par ailleurs signalé une différence légère dans les options 1 et 2, à savoir que l'option 1 parlait de "toute utilisation" alors que l'option 2 parlait de "toute utilisation commerciale directe ou indirecte".

134. Concernant la formulation du niveau de protection dans les options 1 et 2, le représentant d'OrigIn a noté que la protection contre toute utilisation et la protection contre l'enregistrement des marques étaient traitées dans le même alinéa, se demandant si, dans une future formulation, la rédaction de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC pourrait être suivie de manière à avoir un alinéa sur la protection contre toute utilisation et un alinéa sur la façon dont des marques identiques ou similaires seraient traitées.

135. Le président croyait comprendre que, pour le groupe de travail, il fallait dans un monde idéal privilégier la simplicité mais également, autant que faire se peut, l'harmonisation et l'unification. À son avis cependant, cela était très éloigné de la réalité et il n'était pas du tout convaincu que ce plaidoyer en faveur de la simplicité était compatible avec l'objectif d'ouvrir le système à un nombre relativement élevé de nouveaux États membres et organisations intergouvernementales. Le président a ajouté qu'il avait l'impression qu'une des idées sous-jacentes de l'exercice était de construire un autre palier ouvert à ceux qui n'étaient pas nécessairement prêts à conférer une protection spécifique aux appellations d'origine ou à accepter la portée actuelle de la protection prévue par l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant les principes et objectifs de cet Arrangement. Il a dit que tout le monde était conscient du fait que, dans l'Accord sur les ADPIC, il y avait un régime international pour protéger les indications géographiques et indiquer que ce régime fixait deux niveaux de protection, à savoir un niveau de protection général selon l'article 22 et un niveau de protection additionnel selon l'article 23. De plus, le président a dit que, jusque-là, il avait eu l'impression qu'il y avait une sorte de consensus en vertu duquel deux définitions seraient incorporées dans

un nouvel instrument éventuel, une pour les appellations d'origine qui suivrait l'esprit de l'Arrangement de Lisbonne et une autre pour les indications géographiques reflétant la définition contenue dans l'Accord sur les ADPIC. Le président a indiqué qu'il était conscient de l'existence d'un système à deux définitions et à un seul niveau de protection comme le système de l'UE mais que cela ne l'empêchait pas de se demander si cela était un très bon modèle à prendre en considération. À cet égard, il se demandait également quelle était la raison d'être d'avoir deux définitions sans aucune conséquence juridique. Le président a admis que l'idéal aurait été d'avoir une seule catégorie d'indications géographiques de même qu'un seul niveau de protection mais il se demandait dans quelle mesure cela était réellement possible. D'autre part, il a indiqué que, s'il suivait les conseils de plusieurs parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne, à savoir préserver les principes, valeurs et objectifs fondamentaux de l'Arrangement, il se demandait comment cela pourrait être fait sans avoir deux définitions et sans avoir deux niveaux de protection différents. Il a dit que l'autre option consistait à essayer de convaincre le monde extérieur de la nécessité d'adopter une approche du type Lisbonne mais il a appelé l'attention des participants sur le nombre encore limité de parties contractantes à l'Arrangement. En guise de conclusion, le président a dit que, selon lui, la seule façon de prendre en compte ces deux préoccupations était d'avoir un système à deux paliers.

136. Poursuivant son intervention, le président a dit que, dans le système actuel, laissant de côté la question des refus partiels et des déclarations partielles d'octroi de la protection, les pays contractants avaient fondamentalement deux options, une qui consistait à refuser et l'autre à accepter la protection d'une appellation d'origine dans leur territoire. À cet égard, si deux différentes catégories étaient créées, le président se demandait ce qui se passerait lorsqu'une administration compétente d'un pays contractant est saisie d'une demande internationale pour une appellation d'origine et lorsqu'elle constate ultérieurement que cette dénomination ne répond pas aux critères des appellations d'origine mais qu'elle répond à ceux des indications géographiques. En d'autres termes, l'administration devrait-elle émettre un refus et laisser le pays d'origine tenter une fois encore de déposer une nouvelle requête internationale à un niveau plus bas pour une indication géographique, ou cette administration compétente pourrait-elle tout simplement déclarer que, sans pour autant reconnaître la protection au niveau des appellations d'origine, elle reconnaît la protection de l'appellation au niveau des indications géographiques?

137. La délégation de la Bulgarie a dit qu'elle était du même avis que le président et suggéré d'en revenir au mandat du groupe de travail qui précisait que le groupe de travail avait pour mission de "développer le système de Lisbonne de manière à rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine". À cet égard, la délégation était d'avis que, si l'on excluait de nouvelles possibilités, on resterait fondamentalement avec le même système, avec la même étendue limitée. Elle a rappelé que, à l'origine, l'idée était d'élargir le système de telle sorte qu'il dépasse le cadre de sa portée réelle et qu'il applique quelque chose qui avait déjà été approuvé à l'échelle internationale dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation de la Bulgarie irait même plus loin en suggérant d'avoir trois niveaux de protection différents et de donner aux pays une possibilité de faire reconnaître leurs systèmes nationaux de protection. À cet égard, la délégation a rappelé que les indications géographiques n'étaient pas constituées à l'échelle internationale mais créées à l'échelle nationale sur la base de règles nationales et ce n'est qu'alors que les pays demandaient la reconnaissance de leurs produits ou services nationaux ou étrangers.

138. La délégation de la France a rappelé que, lorsque les membres du groupe de travail s'étaient engagés dans les travaux sur l'amélioration de l'Arrangement de Lisbonne, il leur avait été dit que l'Arrangement n'était pas attractif d'abord parce qu'il était fermé dans sa définition des dénominations couvertes, ensuite parce qu'il n'était pas assez ouvert sur les systèmes pouvant servir de base à la protection, et à présent parce ce que les modalités mêmes de la

protection étaient peu attractives. La délégation a alors souligné que, dans les enceintes internationales, un seul niveau de protection était défendu, à savoir le niveau de protection le plus élevé, et s'est également demandé en quoi le fait de soumettre la protection d'une indication géographique à la démonstration de la tromperie du consommateur constituait un facteur de simplification. La délégation a ajouté que ce n'était simple pour personne de démontrer la tromperie du consommateur. En effet, cela n'était simple ni pour le titulaire de l'appellation d'origine d'établir la tromperie du consommateur, ni pour celui qui pouvait potentiellement utiliser une appellation d'origine de savoir à quel moment il franchissait les limites de ce qui était autorisé ou pas. La délégation a ensuite estimé que dans un souci de sécurité juridique la règle la plus simple et la moins complexe à appliquer, quelle que soit la partie concernée, devait être retenue. À son sens, le critère de la tromperie du consommateur n'était pas une ligne fixe et n'était pas une ligne facile à appliquer. Par ailleurs, la délégation a souhaité savoir en quoi le système de l'Accord ADPIC était un système simple pour l'ensemble des parties.

139. Se référant à la question de savoir s'il est ou non approprié d'établir deux niveaux de protection différents pour les indications géographiques et les appellations d'origine, la délégation de l'Espagne a dit qu'il ne faisait aucun doute que l'existence d'un seul niveau de protection représentait un modèle plus attrayant pour l'Espagne car elle conférait une plus grande sécurité juridique, un niveau de protection en fin de compte plus élevé par rapport à toutes les modalités existantes, ce qui était parfaitement compatible avec l'existence de deux définitions différentes tout en permettant d'élargir l'éventail des indications figurant dans ce niveau unique de protection.

140. En ce qui concerne l'existence de deux catégories, la délégation de la Suisse a rappelé que ces deux catégories avaient existé depuis des décennies notamment dans un souci d'information du consommateur, ce qui justifiait leur valeur également au regard des producteurs. Pour compléter les questions qui avaient été posées au Secrétariat, la délégation de la Suisse a dit qu'elle avait des difficultés à comprendre dans quelle mesure il s'agissait d'une approche simple que celle qui consistait à reconnaître les deux niveaux de protection qui existaient pour les indications géographiques dans le cadre de l'Accord ADPIC afin d'introduire également deux niveaux différents dans l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a dès lors souhaité savoir quelle était l'articulation logique entre deux niveaux différents basés sur une différence de produits, à savoir vins et spiritueux d'un côté et autres produits de l'autre, et deux niveaux de protection différents tels qu'ils pourraient être introduits dans l'Arrangement de Lisbonne basés sur la catégorie juridique de l'appellation d'origine et de l'indication géographique.

141. Se référant aux observations du président, le représentant d'OrigIn a dit qu'il n'était absolument pas convaincu que conférer un seul niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques excluait automatiquement d'autres moyens de protection comme les marques par exemple. À cet égard, il a signalé qu'il y avait dans la réalité des pays utilisant des marques pour protéger les indications géographiques qui conféraient un niveau élevé de protection des vins et spiritueux selon les obligations de l'Accord sur les ADPIC et il a par conséquent conclu en disant que l'assurance d'un niveau élevé de protection semblait compatible avec le système des marques.

142. Le président est convenu qu'il n'y avait aucune contradiction et a signalé qu'il n'avait même pas fait mention des marques dans sa déclaration.

143. Se référant à l'alinéa 6) du projet de disposition E, le Secrétariat a noté que la première phrase indiquait : "Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien une protection plus large que celle disponible dans une partie contractante". En d'autres termes, les niveaux de protection mentionnés dans le projet de disposition E n'exigeaient pas des pays qu'ils aient

ces niveaux de protection car ils étaient tout simplement les niveaux minima de protection qu'un pays devait conférer. À cet égard, le Secrétariat a précisé que, si un pays ou un système régional voulait conférer le même niveau de protection aux appellations d'origine comme aux indications géographiques, ils pourraient le faire et, au contraire, s'ils voulaient conférer un niveau de protection encore plus fort que celui prévu dans la disposition E, ils pourraient également le faire que ce soit tant pour les appellations d'origine que pour les indications géographiques ou que ce soit pour les appellations d'origine ou les indications géographiques seulement. Le Secrétariat a indiqué que la façon la plus facile de régler la question des niveaux de protection serait de dire que le niveau de protection devait être celui fixé dans la législation nationale et il a indiqué que, dans un tel cas, il n'y aurait pas d'harmonisation et qu'il ne serait pas nécessaire de se conformer aux obligations du traité qui exigeaient qu'un certain niveau de protection soit conféré. Le représentant du Secrétariat a ensuite dit que cela n'était pas inhabituel dans les traités internationaux comme par exemple dans le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Toutefois, dans le contexte des appellations d'origine et des indications géographiques, une telle solution ne s'était pas révélée possible dans le passé et ce, en raison des importantes différences dans le niveau de protection de pays à pays. Il a indiqué que, s'il était vrai que les niveaux de protection qui existaient dans tous les pays du monde avaient tellement changé depuis la conclusion de l'Arrangement de Lisbonne en 1958 et que ces niveaux de protection étaient de nos jours beaucoup plus proches l'un de l'autre qu'ils ne l'étaient dans le passé, le groupe de travail pourrait envisager de suivre l'exemple du système de Madrid et de laisser tout simplement à la législation nationale le soin de déterminer le niveau de protection applicable. En revanche, si le groupe de travail décidait de suivre l'approche proposée, à savoir préciser dans le nouveau traité un niveau de protection, il arriverait à quelque chose proche de ce qui avait été proposé dans les projets de dispositions D et E. En ce qui concerne l'observation qui avait été faite sur la base pour les différents niveaux de protection entre les appellations d'origine et les indications géographiques dans le projet de disposition E, le Secrétariat a réitéré que le Bureau international avait tout simplement suivi les instructions données par le groupe de travail à la fin de la session précédente, à savoir fournir des projets de dispositions qui reposeraient sur un différent niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Comme l'avait signalé le président, il y avait encore partout dans le monde des différences dans les niveaux de protection qui pourraient justifier deux niveaux de protection.

144. Poursuivant son intervention, le Secrétariat a précisé que, si deux options avaient été proposées dans le projet de disposition E, c'était parce que maintes propositions différentes avaient été faites en réponse à l'enquête dont plusieurs suivaient le modèle de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne ou tiraient parti de cette disposition en ce sens qu'elles utilisaient le même libellé que l'article 3 mais suggéraient l'adjonction de notions comme "évocation" ou protection contre toute utilisation d'autres types de produits que celui protégé par l'appellation. Il a également rappelé qu'il avait été demandé de prendre en compte dans cette disposition la protection qui devrait être disponible contre toute utilisation par une personne habilitée à utiliser l'appellation mais qui ne répondait pas aux critères de fabrication du produit et indiqué que cette disposition avait été incorporée dans la deuxième partie de l'option 1. À cet égard, le Secrétariat a précisé que cela concernait l'utilisation par une personne qui était autorisée à utiliser l'appellation mais qui l'utilisait pour des produits ne répondant pas aux critères nécessaires. Si une comparaison était faite avec des situations dans le domaine des marques ou des brevets, il serait possible de comparer la situation du titulaire du droit d'utiliser l'appellation à celle d'un preneur de brevet, à savoir quelqu'un qui avait obtenu une licence pour utiliser une marque ou un brevet mais qui utilisait ces droits de propriété intellectuelle en dehors des limites de sa licence. En vertu de nombreuses lois, on ne pourrait pas utiliser la marque ou le titre du brevet contre toute utilisation constitutive d'une atteinte mais on ne pourrait le faire que sur la base du contrat de licence.

145. Le Secrétariat a souligné le fait que l'option 1 suivait davantage le modèle de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne tandis que l'option 2 contenait des suggestions qui avaient été faites en réponse à l'enquête mais qui n'avaient pas été calquées sur les dispositions de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne, mais qui utilisaient d'autres concepts qui étaient peut-être plus comparables aux concepts utilisés dans les lois sur les marques. Le Secrétariat a dit que le libellé "protection contre les utilisations qui bénéficieraient indûment de la notoriété de l'appellation d'origine ou qui lui seraient préjudiciables" par exemple ressemblait pour beaucoup à celui de la protection qui existait dans le règlement sur la marque communautaire pour les marques notoirement connues. Se référant à l'alinéa 2) du projet de disposition E qui traitait de la protection à conférer aux indications géographiques, le Secrétariat a noté que les dispositions contenues dans cet alinéa étaient beaucoup plus comparables aux dispositions pouvant être trouvées dans les lois sur les marques comme "dans les cas où un tel usage prêterait à confusion" ou "lorsque cette utilisation est de nature à tromper le public" ou même "dilution". Le Secrétariat a dit qu'il y avait en effet des pays qui protégeaient les indications géographiques au moyen de lois sur les marques et que le groupe de travail devrait prendre en compte cette réalité lorsqu'il établissait des dispositions qui figureraient finalement dans un nouveau traité. Se référant à la suggestion de la délégation du Portugal de combiner les options 1 et 2 de l'alinéa 1) du projet de disposition E, le Secrétariat a dit que cette combinaison serait possible s'il y avait un accord sur la manière dont le projet de disposition E alinéa 1) lirait, ce qui à son tour exigeait que le groupe de travail comprenne les concepts utilisés dans les options 1 et 2 de la même manière. À cet égard, le Secrétariat a dit qu'il semblait y avoir un accord général selon lequel l'expression "qui bénéficieraient indûment de la notoriété de l'appellation d'origine" équivalait à "usurper l'appellation d'origine". Se référant à l'adjonction de la notion d'"évocation", le représentant du Secrétariat a rappelé que des délégations s'étaient vigoureusement prononcées en faveur de l'adjonction de ce concept à l'option 1 du projet de disposition E alinéa 1) mais que d'autres avaient émis de sérieux doutes au sujet de l'utilité de ce concept. Se référant à la question soulevée par la délégation de la Suisse à propos de la raison de la différence entre les options 1 et 2 du projet de disposition E alinéa 1) et, plus spécifiquement, de la raison pour laquelle l'option 1 faisait référence à la "protection contre toute utilisation" alors que l'option 2 faisait référence à "toute utilisation commerciale directe ou indirecte", le Secrétariat a précisé que cette différence reflétait tout simplement les suggestions faites en réponse à l'enquête.

146. Le président a dit qu'il avait pris note de plusieurs déclarations faites par des délégations qui ne souhaitaient pas réellement renoncer à leur ambition d'arriver un jour à un niveau de protection harmonisé à l'échelle internationale pour les indications géographiques qui correspondrait à celui prévu dans l'Arrangement de Lisbonne mais aussi dans l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. Le président a également pris note d'une remarque qu'il pourrait encore être utile d'avoir deux définitions avec un seul niveau de protection pour deux différentes catégories car cela aurait pour objet d'informer les consommateurs de manière appropriée. Il a également indiqué qu'une délégation au moins s'était déclarée en faveur de deux niveaux de protection s'il y avait deux catégories de dénominations géographiques à protéger, à savoir les appellations d'origine et les indications géographiques.

147. En ce qui concerne l'alinéa 6) du projet de disposition E, le représentant du CEIPI a noté que celui-ci se référait aux pays de l'Union particulière ce qui avait pour effet d'exclure les organisations intergouvernementales et a dès lors suggéré de se référer plutôt aux parties contractantes. Par ailleurs, il a ajouté qu'à moins d'ajouter un article spécifiquement consacré à des définitions la mention de l'Accord sur les ADPIC à la fin de l'alinéa 6) devait indiquer le titre complet de l'Accord en toutes lettres.

148. En ce qui concerne le projet de disposition D, la délégation de la France a dit qu'elle arrivait bien à voir quel était l'objet de la première partie de la disposition à l'alinéa 1), mais qu'elle était plus perplexe en ce qui concernait la phrase "ou en l'absence d'une telle définition",

ce qui à son sens signifiait que la définition de l'appellation d'origine pouvait ne pas exister et dès lors elle ne comprenait pas ce qui était visé par cette formulation. En effet, la délégation a estimé qu'à ce moment-là on laissait supposer qu'il existait d'autres possibilités de reconnaissance de l'appellation que celles visées dans la disposition en question. En ce qui concerne l'alinéa 3) de la disposition E et plus particulièrement la présomption du caractère illicite de l'utilisation pour les personnes qui n'étaient pas titulaires du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine, la délégation a souhaité savoir à quel stade une telle présomption serait mise en œuvre sachant que dans la notification qui serait faite au Bureau international il n'y aurait pas nécessairement tous les utilisateurs potentiels mais peut-être seulement des fédérations – à ce propos la délégation a constaté qu'une autre terminologie était utilisée dans les autres alinéas où le terme "usé" était utilisé plutôt que "utilisé" – et a dès lors conclu en disant qu'il faudrait non seulement harmoniser le texte sur ce point mais aussi et surtout déterminer qui mettrait en œuvre la présomption prévue à l'alinéa 3). En ce qui concerne l'articulation de l'alinéa 4) et de l'alinéa 5), la délégation a noté qu'elle était conforme à la formulation relative au traitement des homonymies dans l'Accord ADPIC, puisque dans les alinéas 4) et 5) il était dit dans un cas qu'il pouvait y avoir coexistence des dénominations homonymes dès lors qu'il y avait un traitement équitable des producteurs et une absence de tromperie du consommateur, et un autre cas dans lequel il était dit qu'il ne pouvait pas y avoir coexistence de dénominations homonymes dès lors qu'il y avait un risque de tromperie du consommateur. À cet égard, la délégation de la France a indiqué que cette articulation lui avait toujours posé problème depuis qu'elle existait dans l'Accord ADPIC et qu'elle avait dès lors les mêmes interrogations à partir du moment où elle retrouvait cette articulation en l'état dans le projet de dispositions proposé par le Secrétariat.

149. En ce qui concerne la signification du projet de disposition D alinéa 1), le Secrétariat a invité les participants à se mettre dans la situation d'un pays qui conférerait une protection aux indications géographiques et appellations d'origine sur la base d'une définition des indications géographiques uniquement et précisait que, dans un tel cas, chaque fois qu'un produit répondait en soi aux critères de la définition d'une appellation d'origine, le produit en question ne serait encore uniquement susceptible de protection dans ce pays que comme une indication géographique car ce pays avait seulement une définition d'indication géographique. Le Secrétariat a signalé que se posait alors la question de savoir si le produit en question, qui répondait aux critères de la définition d'appellation d'origine de l'Arrangement, pourrait encore être enregistré à l'échelle internationale comme étant une appellation d'origine indépendamment de sa protection comme une indication géographique à l'échelle nationale parce que le pays d'origine avait uniquement cette forme de protection. Il a poursuivi en disant que, si un enregistrement international comme appellation d'origine était autorisé même si la protection à l'échelle nationale dans le pays déposant portait sur les indications géographiques, la question se posait alors de savoir comment on pourrait garantir que le produit en question répondait aux critères de la définition d'une appellation d'origine. Le Secrétariat a ajouté que cette vérification nécessiterait un examen par le pays déposant qui devrait déterminer si le produit en question répondait réellement la définition d'une appellation d'origine du traité. Si tel était le cas, cette information devrait également être incorporée dans le formulaire de dépôt, ce qui était précisément l'idée derrière l'alinéa 1) du projet de disposition D. S'agissant de l'alinéa 3) du projet de disposition E, le Secrétariat a précisé que cet alinéa tenait compte du fait qu'il y avait des pays qui conféraient une protection aux indications géographiques dans la loi sur les marques et des pays qui avaient des obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat a ajouté que les critères de protection des marques en vertu de l'Accord sur les ADPIC comprenaient une disposition exigeant de protéger les marques enregistrées contre tout usage qui entraînerait un risque de confusion (article 16.1) mais il a également indiqué que cette disposition stipulait par ailleurs que "dans le cas de l'utilisation par une personne qui n'est pas habilitée à utiliser une marque pour des produits identiques comme ceux contenus dans l'enregistrement des marques, une probabilité de confusion est présumée". L'alinéa 3) du projet de disposition E reflétait tout simplement cette disposition. En ce qui concerne les alinéas 4) et

5) de ce projet de disposition, le Secrétariat a indiqué que ces dispositions reflétaient les dispositions des articles 23.3) et 22.4) de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, le Secrétariat a dit que si, comme l'avait mentionné la délégation de la France, l'application de ces dispositions de l'Accord sur les ADPIC se heurtait à des difficultés, il serait utile d'en savoir davantage à leur sujet.

150. La délégation de la France était d'avis que l'existence au sein de la disposition D de plusieurs alternatives dépendait pour l'essentiel de la question de savoir si un ou deux niveaux de protection seraient définis, parce que la question qui avait été soulevée à ce propos n'avait d'intérêt que s'il y avait un intérêt pour les pays à obtenir l'enregistrement de leurs indications géographiques au plan international dans une catégorie différente de celle à laquelle ils pouvaient prétendre au niveau national. La délégation a par conséquent estimé que ce point restait en suspens tout comme la question de savoir s'il y avait un ou deux niveaux de protection. En ce qui concerne l'alinéa 3), elle a indiqué qu'elle avait noté les explications du Secrétariat et qu'en ce qui concernait les points 4) et 5) elle retournerait vers les administrateurs de l'Accord ADPIC afin de comprendre comment il était possible de mettre en œuvre des dispositions qui en apparence se révélaient difficiles à appliquer.

Utilisation antérieure (projet de disposition F)

151. Le Secrétariat s'est référé aux alinéas 34), 35) et 36) de l'annexe II et il a rappelé que le président avait conclu à la dernière réunion que, même si le débat sur les réponses à l'enquête avait révélé un très net clivage sur la question de l'utilisation antérieure telle que traitée dans l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, "le clivage n'était peut-être pas si profond". Dans la rédaction de la disposition F, les suggestions qui avaient été faites pour conserver l'article 5.6) avaient été prises en compte comme en avaient fait part plusieurs délégations encore qu'avec l'introduction possible d'un délai prolongé d'"élimination progressive" d'une durée de cinq ou 10 ans. Toutefois, ces suggestions avaient été combinées avec une autre suggestion qui avait été faite, à savoir limiter la portée de l'article 5.6) à l'utilisation antérieure en tant que générique. Dans leurs réponses à l'enquête, plusieurs délégations avaient indiqué que, s'agissant de l'utilisation antérieure en vertu d'un droit légitime, elles étaient d'avis que l'article 5.6) ne devrait plus être appliqué et que ce droit légitime en vertu duquel l'utilisation antérieure avait lieu devait être respecté. À cet égard, des références avaient aussi été faites dans ce sens à l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, le Secrétariat avait pensé qu'il pourrait être approprié d'inclure dans l'alinéa 1) du projet de disposition F la limitation de l'application de cette disposition à l'utilisation antérieure en tant que générique. Le Secrétariat a précisé que les alinéas 1) et 2) avaient été scindés pour tenir compte des différences pouvant être trouvées dans l'Arrangement de Lisbonne et l'Accord sur les ADPIC sur la question des "génériques". L'Arrangement de Lisbonne mentionnait dans l'article 6 le terme "générique" sans le définir tandis que l'Accord sur les ADPIC utilisait une phrase qualifiant de générique qui avait été conservée dans l'alinéa 2) du projet de disposition F lisant "un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services". L'alinéa 3) du projet de disposition F traitait de l'utilisation fondée sur un droit antérieur en vertu d'un droit légitime, notamment un droit antérieur sur une marque, et stipulait que ce droit serait sauvegardé sauf si la marque avait été acquise de mauvaise foi. Enfin, le Secrétariat a indiqué que l'alinéa 4) avait été ajouté pour montrer très clairement que les dispositions précédentes du projet de disposition F n'excluaient pas la possibilité de recourir à l'utilisation fondée sur un droit antérieur comme un motif de refus en vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne ou son équivalent dans un nouveau traité.

152. La délégation de la République de Moldova était d'avis qu'il appartenait aux non-membres de l'Arrangement de Lisbonne de donner leur opinion sur ce qui serait un délai approprié pour éliminer progressivement une utilisation antérieure puisque les parties contractantes à

l'Arrangement de Lisbonne avaient déjà accepté une période de deux ans pour le faire. Elle a en outre demandé que soit clarifiée l'expression "variété de raisin" dans l'alinéa 2 b). En ce qui concerne les droits légitimes antérieurs, la délégation a fait sienne sans réserve l'intervention du Secrétariat.

153. La délégation de la France a indiqué qu'en ce qui concernait la fixation du délai de "phasing out" elle pensait qu'effectivement la proposition de la République de Moldova était tout à fait pertinente puisque les parties contractantes étaient plutôt dans une position où le délai devrait être le plus court possible et que dès lors c'était plutôt aux potentiels demandeurs de ce délai de déterminer quel pourrait être le délai le plus adéquat. En ce qui concerne l'alinéa 3), la délégation avait quelques questions sur les procédures qui étaient envisagées et notamment sur les procédures de notification de droits antérieurs sur une marque puisqu'une notification directe au Bureau international semblait possible. Dans cette hypothèse, la délégation a souhaité savoir comment l'éventuelle mauvaise foi qui pouvait être à la base de la non prise en compte de l'existence d'une marque pourrait être analysée et quelles étaient les possibilités de recours en cas d'inscription au registre de la marque. Par ailleurs, elle s'est demandée de quelle façon cette disposition serait coordonnée avec l'alinéa 1), puisqu'il existait des cas dans lesquels une dénomination ou une indication géographique était utilisée dans une marque comme terme générique. En ce qui concerne l'alinéa 4) sur les conditions d'invalidation, la délégation a rappelé qu'il leur avait été dit que les exceptions à la protection pouvaient être aussi des moyens d'invalidation et a dès lors renouvelé sa demande de mieux encadrer les motifs d'une invalidation de la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine.

154. Le représentant de l'ECTA a demandé si les alinéas 1) et 3) du projet de disposition F s'appliquaient uniquement aux appellations d'origine et non pas aux indications géographiques. Se référant aux dispositions contenues dans l'alinéa 1), qui reprenaient plus ou moins la disposition en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, il était d'avis qu'elles constituaient une expropriation de la marque antérieure sans aucune indemnisation et il a indiqué que, selon lui, cela avait été précisément un des principaux obstacles à l'adhésion d'autres pays au système de Lisbonne puisque nombreux étaient ceux qui considéraient ces dispositions comme injustes. Il a ajouté que, si l'un des buts de l'exercice était de faire adhérer d'autres pays à ce système, il fallait se pencher plus en profondeur sur cette question fondamentale. Le représentant de l'ECTA était d'avis que les indications géographiques et les marques devaient être traitées de la même façon compte tenu de leurs particularités mais sur la base du principe bien connu "premier dans le temps, premier dans le droit". Le représentant de l'ECTA était satisfait de la manière dont cette question avait été traitée dans le règlement de l'UE relatif aux denrées alimentaires dont l'article 14.2) prévoyait que l'utilisation dans cette circonstance d'une marque peut continuer sans condition additionnelle. Se référant à l'alinéa 3), il était d'avis que la deuxième condition allait trop loin, à savoir que le titulaire d'une marque qui relèverait de la condition de l'alinéa E devrait notifier à des fins d'information le Bureau international de l'existence de sa marque. À son avis, c'était une condition très difficile à remplir car cela signifiait non seulement que le Registre international devait être consulté par les titulaires de marques mais encore que les titulaires devaient savoir comment interpréter les conditions énoncées dans le projet de disposition E.

155. Le président a dit que, en vertu de l'alinéa 2), l'alinéa 1) s'appliquait *mutatis mutandis* aux indications géographiques et que, par conséquent, l'alinéa 3) s'appliquerait également aux appellations d'origine comme aux indications géographiques. Il a ajouté que cette interprétation était confirmée par le libellé de la dernière partie de l'alinéa 3) qui faisait référence à "un enregistrement international de l'appellation d'origine ou indication géographique concernée".

156. Le Secrétariat a ajouté que la référence au projet de disposition E au début de l'alinéa 3) montrait aussi clairement que les dispositions s'appliquaient aux appellations d'origine et indications géographiques.

157. La représentante de l'INTA a fait siennes les préoccupations soulevées par le représentant de l'ECTA au sujet de l'alinéa 3) et rappelé que l'INTA avait toujours été un vigoureux partisan du principe "premier dans le temps, premier dans le droit" et dit que les litiges entre les marques et les indications géographiques devaient être réglés sur la base de la priorité, de l'exclusivité et de la territorialité. À cet égard, elle a indiqué que l'obligation pour une partie contractante de notifier dans un délai d'un an à l'OMPI l'existence de marques antérieures et la conséquence possible de ne pas le faire, à savoir que les titulaires de marques ne seraient pas en mesure de revendiquer leurs droits, seraient un sérieux motif de préoccupation pour ces titulaires. Elle a ajouté que les droits des titulaires de marques ne devraient pas dépendre d'une notification en temps opportun par les autorités de l'État qui leur avaient déjà accordé dans le passé des droits antérieurs car cela reviendrait à une expropriation illicite des droits associés aux marques et serait incompatible avec les obligations de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'avec les garanties des droits fondamentaux reconnues dans l'affaire "Anheuser-Busch c. le Portugal" par la Cour européenne des droits de l'homme qui avait affirmé que les droits associés aux marques étaient protégés par les garanties de la Convention européenne sur les droits de l'homme. La représentante de l'INTA a également ajouté que, dans l'optique des titulaires de droits d'indications géographiques, une telle disposition n'était pas nécessaire puisque les droits de marque étaient déjà disponibles dans les registres publics.

158. En ce qui concerne la question des délais transitoires, la délégation de la Suisse a souhaité obtenir des explications afin de savoir pourquoi cette période avait été fixée à 5 ou 10 ans. En ce qui concerne la possibilité de coexistence entre les droits antérieurs d'une marque et une indication géographique, la délégation a estimé qu'il s'agissait là d'une alternative intéressante à un refus de protection pur et simple qui serait à l'encontre de l'indication géographique et qui serait fondé sur ce droit antérieur et la délégation s'est dès lors demandé s'il ne serait pas utile à la fois au détenteur de la marque et au titulaire de l'indication géographique de réfléchir à une disposition prévoyant un aménagement de cette coexistence dans le but d'éviter toute confusion entre les produits bénéficiant de la marque et les produits bénéficiant de l'indication géographique.

159. Se référant à l'alinéa 3), le représentant d'OrigIn a suggéré qu'il serait préférable que la disposition ne soit pas formulée en fonction de la mauvaise foi et qu'elle mentionne plutôt "le projet de disposition E ne s'applique pas dans le cas d'une utilisation fondée sur un droit antérieur sur une marque dans une partie contractante, sauf si la marque a été acquise de bonne foi" car cela traduirait mieux la formulation de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de l'alinéa 4), il s'est associé à la préoccupation de la délégation de la France concernant la question de l'invalidation.

160. Le représentant du CEIPI a indiqué que la dernière ligne de l'alinéa 4) se référait à un "droit antérieur" et il a par conséquent demandé si cette notion était la même que celle du "droit antérieur" mentionné à l'alinéa 3), concluant en disant que, si tel était effectivement le cas, les mêmes mots devraient être utilisés dans les deux alinéas afin d'éviter une éventuelle confusion.

161. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé s'il y avait des antécédents pour les délais proposés de cinq et 10 ans contenus dans l'alinéa 1) et s'il serait possible de fixer un délai spécifique et, ensuite, de donner au titulaire de marques le droit de le renouveler.

162. Se référant aux observations de la délégation de la République de Moldova, le Secrétariat a indiqué que, si l'alinéa 2) du projet de disposition F faisait uniquement référence au nom usuel d'une variété de raisin, c'était parce qu'il reflétait dans la réalité les dispositions de l'Accord sur

les ADPIC et, plus précisément, la disposition sur les “génériques” dans son article 24.6) qui faisait référence à “un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services” ainsi qu’au “nom usuel d’une variété de raisin”. En d’autres termes, chaque fois qu’une indication géographique particulière était identique au nom usuel d’une variété de raisin, les membres de l’OMC n’étaient pas obligés de conférer une protection à cette indication géographique. S’agissant des observations des délégations de la France et de l’Iran (République islamique d’) au sujet de l’alinéa 1) concernant les délais d’élimination progressive, le Secrétariat a précisé qu’ils avaient été retenus sur la base des réponses à l’enquête et des discussions qui avaient eu lieu à la réunion précédente. En ce qui concerne la question sur l’invalidation et le souhait émis par la délégation de la France d’inclure la procédure d’invalidation dans le traité, le Secrétariat a dit que l’insertion de l’alinéa 4) dans le nouveau traité aiderait probablement à la régler. En ce qui concerne la référence du représentant de l’ECTA au règlement de l’Union européenne relatif aux denrées alimentaires qui donnait une meilleure façon d’aborder la sauvegarde des droits antérieurs associés aux marques, le Secrétariat a signalé que, en vertu de la législation de l’UE, la disposition mentionnée se limitait aux marques notoirement connues et que, dans le cas des marques qui n’étaient pas notoirement connues, ce règlement établissait un système de coexistence.

163. Pour ce qui est de l’observation qu’avaient faite les représentants de l’ECTA et de l’INTA concernant la deuxième partie de l’alinéa 3) et, en particulier, l’obligation pour le titulaire du droit antérieur sur la marque ou l’administration compétente de notifier l’existence du droit antérieur sur une marque dans un délai d’un an à compter de la date à laquelle le Bureau international publie l’enregistrement de l’appellation d’origine ou l’indication géographique afin de sauvegarder les droits de ce titulaire, le Secrétariat a dit que cette solution avait été suggérée comme un moyen d’indiquer clairement dans un délai raisonnable qu’il y avait un problème pour l’indication géographique ou l’appellation d’origine. En outre, après l’expiration de ce délai, il serait toujours possible d’obtenir une invalidation des effets de l’enregistrement international dans le pays où un droit antérieur sur la marque existait. Le Secrétariat se demandait si la publication de la notification mentionnée dans l’alinéa 3) après l’inscription au registre de Lisbonne serait plus incommode pour le titulaire d’une marque antérieure que l’opposition à l’enregistrement d’une marque qui serait en conflit avec sa propre marque après avoir vérifié les registres de marques partout dans le monde. S’agissant de la compatibilité du projet de disposition F avec l’Accord sur les ADPIC, le Secrétariat s’est référé au groupe spécial de l’OMC dans l’affaire opposant les États-Unis d’Amérique et l’Australie à l’UE sur le règlement des denrées alimentaires, groupe spécial qui avait abouti à la conclusion que le système européen de coexistence des marques et indications géographiques antérieures dans le règlement des denrées alimentaires n’était pas incompatible avec l’Accord sur les ADPIC.

164. Se référant à la question posée par la délégation de la Suisse sur le but du délai de 5 à 10 ans à l’alinéa 1), le Secrétariat a signalé qu’il existait déjà dans l’article 5.6) de l’Arrangement de Lisbonne un délai de deux ans afin de donner aux utilisateurs antérieurs le temps nécessaire pour s’adapter à la nouvelle situation et cesser d’utiliser l’appellation d’origine ou l’indication géographique concernée. Se référant à la suggestion du représentant d’OriGIn, à savoir qu’il pourrait être préférable d’aborder l’exception mentionnée dans l’alinéa 3) sur la base d’une référence à la bonne foi au lieu de la mauvaise foi car cela serait plus conforme aux traités internationaux, le Secrétariat a précisé que l’article 6bis de la Convention de Paris faisait référence à l’utilisation de mauvaise foi pour invalider l’enregistrement d’une marque chaque fois qu’elle était en conflit avec une marque notoirement connue et que cette invalidation pouvait être effectuée à n’importe quel moment alors que, dans le cas d’une utilisation de bonne foi, il y avait un délai pour l’effectuer.

165. En réponse à une demande de clarification du Secrétariat, la délégation de la France a indiqué que sa question sur les modalités d’application de l’alinéa 3) concernait le fait que la disposition en question prévoyait que la marque soit notifiée soit par l’administration compétente

de la partie contractante soit par le titulaire du droit antérieur sur la marque, ce qui laissait supposer qu'il pouvait donc y avoir une transmission directe de cette marque au Bureau international. La délégation a ajouté que c'était précisément pour ce cas de transmission directe qu'elle se demandait comment se passerait la procédure et s'il y aurait par exemple une inscription du Bureau international dans le registre sans vérifier la bonne foi ou la mauvaise foi du titulaire de la marque, ou bien si un examen complémentaire serait fait ou bien une attestation serait demandée dans ce cas de figure.

166. La représentante de MARQUES a indiqué que l'alinéa 1) mentionnait "la partie contractante aura la faculté d'accorder à ces tiers" mais qu'il n'arrêtait aucune condition spécifique sur la base desquelles les parties contractantes peuvent ou non accorder ces droits. Elle a enfin évoqué une disparité entre le texte anglais et le texte français, ce dernier utilisant le conditionnel.

167. La représentante de l'INTA a dit qu'elle ne considérait pas la situation décrite dans l'alinéa 3) comme étant similaire à une opposition de l'enregistrement d'une marque ultérieure qui porterait atteinte aux droits de la marque antérieure dès lors que le titulaire de la marque antérieure ne perdrait pas sa marque au cas où il n'engagerait pas une procédure d'opposition. En outre, elle a indiqué que, en termes pratiques, des problèmes pourraient survenir avec la référence dans le projet de disposition F au projet de disposition E sur la portée de la protection, en particulier lorsque le projet de disposition E comportait une référence au concept d'évocation. La représentante de l'INTA était d'avis que, dans ce cas-là, il serait plutôt injuste de priver fondamentalement les titulaires de marques de leurs droits antérieurs tout simplement sur la base du non-respect d'une obligation formelle. En ce qui concerne la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, elle a souligné que le groupe spécial avait seulement trouvé que le système de l'UE était compatible avec l'Accord sur les ADPIC dans des conditions très strictes. En outre, l'alinéa 3) allait beaucoup plus loin que le règlement de l'UE relatif aux denrées alimentaires.

168. En réponse à une demande de clarification du Secrétariat, la délégation de l'Iran (République islamique d') a dit qu'elle avait suggéré de maintenir le délai actuel de deux ans pour une élimination progressive tout en donnant la possibilité de le renouveler ou de le prolonger pour deux autres années.

169. Se référant à l'alinéa 3) du projet de disposition F, le Secrétariat a indiqué que, compte tenu des observations qui avaient été faites, le Bureau international devrait méditer davantage sur la rédaction de cet alinéa, en particulier, la phrase commençant par les mots "pour autant que". Le Secrétariat a néanmoins rappelé aux participants que le but de l'alinéa 3) du projet de disposition F était d'établir comme option par défaut la coexistence entre une marque antérieure et une indication géographique ou appellation d'origine comme stipulé dans le point 35.iv) du document de travail à l'étude. En d'autres termes, s'il y avait des raisons de ne pas avoir une coexistence, l'alinéa 4) serait toujours disponible pour avoir comme effet de ne pas avoir une coexistence et pour avoir plutôt une invalidation des effets de l'indication géographique ou appellation d'origine ultérieure dans le territoire du pays concerné. Le Secrétariat a ensuite précisé que, lorsqu'il avait répondu à l'observation du représentant de l'ECTA sur l'article 14.2) du règlement de l'UE relatif aux denrées alimentaires, il avait fait référence à l'article erroné et que, au lieu de se référer à l'article 3.4) qui établissait la prédominance d'une marque antérieure notoirement connue, il s'était référé à l'article 14.2) qui établissait la règle de coexistence pour d'autres marques.

Procédures suivies dans les parties contractantes avant l'émission d'un éventuel refus et pour la contestation des refus émis (projet de disposition G)

170. Le Secrétariat a dit que le projet de disposition G était calqué sur l'article 5 de l'Arrangement de Lisbonne et cherchait à améliorer ces dispositions à la lumière des observations et suggestions qui avaient été faites en réponse à l'enquête et à la session précédente du groupe de travail. L'alinéa 1) était une légère révision de l'article 5.2) de l'Arrangement de Lisbonne tandis que l'alinéa 2) développait la disposition de l'article 5.3) qui stipulait qu'un pays partie au système avait le droit de soumettre une déclaration de refus d'une appellation d'origine enregistrée à l'échelle internationale car ce principe serait appliqué aux indications géographiques également. Les rares éléments entre crochets à l'alinéa 2) reflétaient les suggestions qui avaient été faites par quelques participants à la réunion antérieure mais qui n'avaient pas en général été approuvées à cette réunion.

171. Poursuivant son intervention, le Secrétariat a fait valoir que les mots "d'une manière bien étayée" qui figuraient entre crochets avant le mot "octroi" exigeraient, s'ils étaient conservés, de l'administration compétente qu'elle soumette une déclaration de refus concernant un enregistrement international pour indiquer non seulement les motifs du refus mais aussi les détails nécessaires pour comprendre pourquoi l'enregistrement international était refusé. La règle 9 du règlement d'exécution de Lisbonne exigeait que, lorsque le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, il devrait mentionner la date et le numéro de dépôt, la date de priorité, la date et le numéro de l'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque. La soumission de ces éléments serait considérée comme une justification des motifs de refus par le Bureau international. Comme certains avaient soutenu que les motifs avancés dans les déclarations de refus en vertu des procédures de Lisbonne n'étaient pas toujours clairs, le Secrétariat a dit qu'il n'y avait aucune raison pour qu'une telle justification ne concerne que les marques antérieures mais qu'une justification pourrait aussi être requise lorsqu'un refus était fondé sur un autre motif comme par exemple celui que l'indication géographique ou l'appellation d'origine était considérée comme générique dans le pays concerné.

172. Le Secrétariat a indiqué qu'une autre phrase placée entre crochets dans l'alinéa 2) du projet de disposition G était que la déclaration pourrait être soumise par l'administration compétente d'office ou à la demande d'une partie intéressée. Cette phrase couvrait une préoccupation de quelques délégations, à savoir que, dans certains pays, les parties intéressées semblaient éprouver des difficultés à trouver l'administration compétente pour décider de l'émission d'un refus. Il était certes clair que c'était l'administration compétente de ce pays qui devait soumettre le refus au Bureau international mais cette administration n'était pas toujours la même que celle qui avait décidé qu'un refus serait émis. En outre, plusieurs pays n'avaient pas de procédures d'opposition dans le cas des indications géographiques ou appellations d'origine enregistrées. La disposition à l'étude visait à reconnaître la question et créerait une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de déposer des requêtes pour que l'administration compétente émette un refus.

173. Le Secrétariat a dit que l'alinéa 4) du projet de disposition G était une révision de l'article 5.5) de l'Arrangement de Lisbonne et qu'il avait tout simplement été adapté aux autres dispositions contenues dans l'annexe II. L'alinéa 5) du projet de disposition G, qui traitait de la situation après un refus émis par une partie contractante, avait pour but de donner aux parties intéressées une possibilité raisonnable d'interjeter un appel contre la décision d'émettre le refus. Ce principe figurait dans l'article 5.5) de l'Arrangement de Lisbonne mais l'alinéa 5) du projet de disposition G développait cette disposition à la lumière du fait que les refus émis au titre de l'Arrangement de Lisbonne n'étaient pas nécessairement la fin de l'histoire. Les refus

pourraient être ultérieurement retirés et les négociations de Lisbonne avaient clairement montré que les négociations en faveur du retrait d'un refus faisaient partie du système de Lisbonne. Concernant la référence aux "parties intéressées", le Secrétariat a indiqué que l'article 5.5) se référait à l'"intéressé", c'est-à-dire au singulier, alors que le projet de disposition G parlait en général de "parties intéressées", c'est-à-dire au pluriel, car il suivait à cet égard le libellé de l'Accord sur les ADPIC qui, dans la Section 3 de la Partie II, parlait de droits à l'égard des "parties intéressées".

174. Enfin, le Secrétariat s'est référé à l'alinéa 38) de l'annexe II, qui indiquait que le groupe de travail pourrait également souhaiter traiter de la question de savoir si l'alinéa 5) du projet de disposition G devrait préciser que les parties intéressées devraient aussi avoir la possibilité de recourir à l'arbitrage ou à la médiation. À cet égard, il a rappelé que le groupe de travail avait invité le Bureau international à établir une étude sur la possibilité de mettre en place dans le cadre du système de Lisbonne un mécanisme de règlement des litiges, en particulier pour le bien des parties privées. Le Bureau international avait l'intention de soumettre les résultats de cette étude à la prochaine session du groupe de travail. Dans l'intervalle, il serait très utile que le groupe de travail précise le type de procédures qu'il avait à l'esprit lorsqu'il avait demandé l'établissement de cette étude. Le Secrétariat a par ailleurs signalé que, à l'occasion du prochain Colloque mondial de l'OMPI sur les indications géographiques qui se tiendrait en juin à Lima, la question du règlement des litiges dans le système de Lisbonne serait également traitée.

175. La délégation de la République de Moldova a dit que la procédure contenue dans le projet de disposition G était généralement acceptable. Toutefois, s'agissant du texte spécifique à l'alinéa 4), elle était d'avis que le mot "et" avant "titulaires du droit" n'était pas approprié car, dans la plupart des enregistrements internationaux, les titulaires du droit d'user étaient mentionnés collectivement et non pas identifiés individuellement.

176. S'agissant de l'alinéa 3) du projet de disposition G, la délégation du Chili a dit qu'il lui semblait intéressant d'introduire des dispositions de ce genre qui peuvent bénéficier aux parties intéressées ou leur donner une possibilité de faire valoir leurs droits et d'exposer leurs arguments face aux administrations qui définissent l'enregistrement d'une indication géographique. Par ailleurs, concernant l'alinéa 5) et la nouvelle disposition qui prévoit la possibilité de négocier le retrait d'un refus, la délégation a demandé des précisions au Secrétariat et, en particulier, à ceux qui interviendraient dans ce type de négociation. Elle a ajouté que, selon elle, ce serait la partie intéressée par l'obtention de l'enregistrement qui négocierait avec l'administration pour pouvoir l'obtenir. Il n'empêche que, si tel était le cas, la délégation a demandé comment, dans ce processus de négociation, les éventuels droits de tiers seraient pris en considération. Elle a souligné que, dans la disposition de l'Arrangement de Lisbonne, il était clair qu'il était possible de recourir à toutes les instances juridiques et administratives des systèmes nationaux et que, dans ce contexte, toute partie intéressée pouvait être informée d'un processus qui serait public, ajoutant que, dans le contexte de la négociation prévue à l'alinéa 5), il ne comprenait pas très bien comment un tiers pouvait faire valoir ses droits dans cette négociation.

177. La délégation de l'Espagne s'est déclarée satisfaite qu'à l'alinéa 3), le Bureau international avait fait sienne la nécessité pour les titulaires de droits antérieurs de les faire valoir d'une manière raisonnable, ajoutant cependant qu'elle voulait fondamentalement influencer sur l'alinéa 5) à la ligne sur laquelle était intervenue la délégation du Chili et qui traitait en termes concrets de l'utilisation des mots "négocier le retrait". À cet égard, elle a indiqué que le fait que, d'une part, on parlait des recours administratifs ou juridiques pour contester la décision du refus et que, d'autre part, on parlait de négocier le retrait de ce refus l'amenait à se demander si, dans ces procédures nationales de refus, s'inscrivaient aussi bien des motifs de légalité que des motifs d'opportunité car les motifs de légalité se négociaient difficilement et

s'appuyaient plutôt sur le domaine des procédures juridiques, administratives ou même arbitrales, ce pour quoi la référence à la négociation évoquait la possibilité pour les décisions dans ce domaine d'être prises pour des motifs d'opportunité. La délégation a par conséquent demandé que lui soient données des précisions à ce sujet.

178. La délégation de la France a demandé s'il était possible de reprendre les dispositions de l'alinéa 1) du projet de disposition F en cas de retrait du refus, c'est-à-dire d'accorder à nouveau des périodes transitoires pour permettre la poursuite de l'utilisation sur une période donnée des utilisations antérieures car à son sens cette possibilité était intéressante. La représentante de la délégation a par ailleurs ajouté que, dans la formulation de l'alinéa 5), la possibilité d'exercer des recours juridiques ne devait pas être "raisonnable" mais "réelle", et qu'il était dès lors nécessaire de séparer les deux éléments contenus dans la même phrase, à savoir la négociation d'une part qui pouvait quant à elle être "raisonnable", et les recours administratifs et juridiques d'autre part qui eux devaient être "réels".

179. La représentante de l'INTA a appuyé l'insertion d'une disposition sur la possibilité pour des tiers d'émettre un refus à l'alinéa 3) mais elle s'est également demandée s'il ne serait pas préférable d'avoir un libellé un peu plus robuste et de parler directement de procédures d'objection et d'opposition. Se référant à l'alinéa 4), elle a fait siennes les observations déjà formulées sur les difficultés rencontrées pour notifier un refus aux titulaires de l'indication géographique, compte tenu en particulier du fait qu'il y avait déjà dans le registre de Lisbonne de nombreuses appellations pour lesquelles il n'y avait aucun titulaire défini mais une référence aux producteurs de la région. Il pourrait dans la réalité être suffisant de notifier à la partie contractante d'où l'appellation est originaire, gardant à l'esprit qu'il y aurait toujours une publication du refus de telle sorte qu'un tiers pourrait toujours en obtenir connaissance. Finalement, s'agissant de l'alinéa 5), la représentante de l'INTA a également fait siennes les préoccupations de la délégation de l'Espagne, ajoutant que l'insertion en particulier d'une "possibilité raisonnable" semblerait un peu étrange dans le contexte de discussions ou procédures liées aux droits antérieurs sur les marques; cette question ne devrait pas être l'objet de négociations entre États mais devrait être traitée dans le cadre de procédures juridiques ou administratives.

180. Se référant à l'alinéa 4), le représentant d'OrigIn a dit qu'il était important de conserver la notification au titulaire du droit d'utiliser, ajoutant que le libellé de cette disposition devrait être coordonné avec celui qui serait utilisé dans le projet de disposition B.

181. En ce qui concerne les mots "d'une manière bien étayée" à l'alinéa 2) du projet de disposition G, la délégation de l'Iran (République islamique d') s'est demandée ce qui se passerait si une partie estimait que les motifs n'étaient pas bien étayés. Elle a par conséquent suggéré de conserver uniquement "les motifs" au lieu de "d'une manière bien étayée, les motifs". Se référant à l'alinéa 3), elle a dit que, en temps normal, tout le monde avait le droit de déposer des requêtes auprès des administrations compétentes et indiqué donc qu'elle ne comprenait pas ce qu'il fallait entendre par "possibilité raisonnable". À titre d'exemple, elle a dit que, s'il était dit à quelqu'un déposant une requête auprès d'un tribunal que l'audience aurait lieu dans les six ou 12 mois suivants, ce délai pourrait sembler raisonnable pour certains mais pas pour d'autres. Il a ajouté que la même observation s'appliquait à l'alinéa 5) qui exigeait des parties contractantes qu'elles établissent "une possibilité raisonnable de négocier". La négociation constituait la phase initiale de toute procédure de règlement des litiges. En outre, que se passerait-il si le pays du refus se refusait tout simplement à négocier avec la partie intéressée?

182. Le représentant de MARQUES était d'avis que l'expression "possibilité raisonnable" devait être définie d'une manière objective, par exemple en donnant un calendrier spécifique car ce qui pourrait être considéré raisonnable par un pays pourrait ne pas l'être par un autre.

183. Le représentant de l'INTA a noté qu'à l'alinéa 1) du projet de disposition G, l'expression "sans retard" contenue dans l'article 5.2) de l'Arrangement de Lisbonne avait été remplacée par "une fois l'enregistrement effectué" et déclaré qu'il ne comprenait pas l'objet de cette modification. De surcroît, l'expression "sans retard" était plus précise.

184. En ce qui concerne les suggestions faites par la délégation de la République de Moldova au sujet de l'alinéa 4), le Secrétariat a dit que le but de la disposition était d'avoir une plus grande certitude que les titulaires du droit d'user ou les bénéficiaires seraient informés en temps opportun. On parlait de l'hypothèse que l'intérêt du pays suffirait pour que l'administration compétente soumette l'information aux bénéficiaires mais il pourrait encore s'avérer utile d'avoir cette information disponible publiquement. Se référant aux observations faites concernant l'obligation qui serait imposée aux parties contractantes en vertu de l'alinéa 5) du projet de disposition G, à savoir donner aux parties intéressées une possibilité raisonnable de négocier le retrait d'un refus, le Secrétariat a noté que les questions de savoir qui serait impliqué dans ces procédures et comment les requêtes seraient déposées par les parties intéressées devraient sans aucun doute être traitées plus en détail si la disposition était conservée dans le nouvel instrument qui pourrait être négocié. Il a cependant souligné que, même si le projet de disposition G était une nouveauté quant à l'introduction dans un texte juridique d'une possibilité raisonnable de négocier le retrait d'un refus, la possibilité de négocier un retrait avait été en fait prévue par les négociateurs de l'Arrangement de Lisbonne comme le montraient les Actes de la conférence diplomatique en 1958. S'agissant des interventions de la délégation de l'Espagne et du représentant de l'INTA sur la difficulté de négocier le retrait d'un refus sur la base d'un droit antérieur légitime, le Secrétariat était du même avis mais il a ajouté que rien n'était impossible et que, si le titulaire du droit acceptait, il pourrait être disposé à renoncer dans certaines conditions à sa marque. Ceci étant, la disposition serait probablement plus pertinente dans le cas d'une utilisation antérieure en tant que générique. À cet égard, il s'est référé à l'observation de la délégation de la France qui renvoyait à une suggestion que la France avait faite dans sa réponse à l'enquête, à savoir arrêter des délais spécifiques dans lesquels cette négociation du retrait devait se tenir. Le Secrétariat a admis que cette disposition n'avait pas été prise en compte dans les projets de dispositions F ou G mais a dit qu'elle pourrait encore être introduite dans un futur projet si le groupe de travail en émettait le souhait. S'agissant de l'observation faite par le représentant de l'INTA d'utiliser un langage plus robuste que les mots "possibilité raisonnable de déposer des requêtes" dans l'alinéa 3), le Secrétariat s'est référé aux remarques d'introduction qu'il avait faites à propos de ce libellé qui était fondé sur l'article 15.5) de l'Accord sur les ADPIC : "Les Membres publieront chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement, et ménageront une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement. En outre, les Membres pourront ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce". En réponse aux observations du représentant de MARQUES et de la délégation de l'Iran (République islamique d'), le Secrétariat a indiqué que l'article 62.2) de l'Accord sur les ADPIC mentionnait : "Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les Membres feront en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement, sous réserve que les conditions fondamentales pour l'acquisition du droit soient respectées, permettent l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection" et signalé que l'alinéa 4) de l'article 62 stipulait que "Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux alinéas 2) et 3) de l'article 41" qui à leur tour stipulaient que "Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés". Enfin, concernant l'observation de l'INTA sur l'alinéa 1)

où les mots “sans retard” avaient été remplacés par “une fois l’enregistrement effectué”, le Secrétariat a dit que, si les délégations s’opposaient vigoureusement à cette modification proposée, les mots “sans retard” pourraient certainement être réinsérés.

185. Se référant à l’alinéa 4), le président a indiqué que, même s’il comprenait la préoccupation de la République de Moldova, il n’était pas sûr que remplacer le mot “et” par “ou”, résoudre réellement le problème car, dans ce cas-là, on finirait par se retrouver dans une situation où l’administration compétente de la partie contractante ne serait pas nécessairement notifiée. Le président était d’avis que telle n’était manifestement pas l’intention de la disposition et dit que, si on voulait conserver l’idée de notifier les titulaires du droit d’user de l’indication géographique ou de l’appellation d’origine, il fallait conserver le mot “et” et ajouter un libellé qui pourrait indiquer que cette notification devrait avoir lieu chaque fois que possible. En ce qui concerne l’alinéa 5), le président s’est référé à la suggestion faite par la France d’avoir deux dispositions distinctes traitant des négociations après un refus séparément des recours juridiques qui devraient être ouverts aux parties intéressées dans la partie contractante concernée. Bien que les actes de la Conférence ayant adopté l’Arrangement de Lisbonne indiquaient que, après un refus, les parties contractantes concernées auraient une possibilité de négocier un compromis à la suite duquel le refus pourrait être retiré, la négociation prévue dans ces actes était d’une nature informelle. Par conséquent, il serait approprié de séparer les dispositions relatives à l’application des recours juridiques et administratifs de celles traitant de négociations possibles, si le groupe de travail convenait qu’il était nécessaire de refléter dans les projets de dispositions la possibilité de conduire des négociations informelles sur le retrait d’un refus. Enfin, s’agissant de l’alinéa 1), le président a dit qu’il croyait comprendre que le Secrétariat avait l’intention de prendre en compte la situation dans laquelle le Bureau international publiait les enregistrements sans retard et que, si l’idée était de maintenir la pratique actuelle, il serait à son avis préférable d’utiliser les mêmes mots car, ce faisant, on éviterait de donner l’impression qu’un élément différent avait été introduit dans le texte.

186. Le représentant du CEIPI a apporté son soutien aux trois commentaires faits par le président.

187. En ce qui concerne l’alinéa 4), la délégation de la France a demandé s’il était possible d’attendre pour sa rédaction finale d’avoir une idée des options qui seraient retenues pour l’entité qui notifierait la demande, car elle a en effet souligné que ce qui était important dans ce cas c’était de notifier à l’entité qui avait fait la demande. Dès lors, une fois que la décision aura été prise dans la disposition B, la rédaction de l’alinéa 4) pourrait alors être adaptée car il était important d’avoir un parallélisme des formes entre les différentes dispositions, et à cet égard la délégation a ajouté que si l’administration compétente était chargée de la notification au titre de ses nationaux il lui appartenait également de notifier ensuite les difficultés liées à la protection. La délégation a ensuite noté que la disposition F prévoyait que, si une appellation d’origine était admise à la protection dans une partie contractante, il pourrait y avoir une période transitoire accordée pour les utilisateurs antérieurs, la délégation a dès lors souhaité savoir si la notion “d’appellation d’origine admise à la protection” valait uniquement pour l’admission à la protection lors de l’examen initial ou si elle valait également après le retrait d’un refus. La délégation a indiqué qu’elle posait cette question car souvent dans les éléments de négociation de retrait d’un refus, et pour faire partie d’un État qui avait négocié avec un autre État le retrait de son refus, c’était un point important que de pouvoir expliquer à l’État qu’il pouvait, au-delà du refus, encore accorder des périodes transitoires à ses nationaux pour s’adapter aux nouvelles situations. La délégation a dès lors conclu en disant que l’objet de son intervention était d’obtenir une confirmation que le terme “admise à la protection” pouvait être interprété largement.

188. Se référant à l'alinéa 5), la délégation de l'Espagne était d'avis que la négociation à laquelle faisait référence cet alinéa semblait plutôt se référer à celle qui pourrait éventuellement avoir lieu entre les titulaires des droits en conflit. Elle estimait que cela pourrait être une possibilité intéressante tout en ajoutant que cette possibilité pouvait devenir réalité conformément au cadre juridique existant puisque rien n'empêchait les titulaires des droits de conduire des négociations informelles pour ensuite en communiquer les résultats à l'administration compétente de l'État pour que celle-ci retire le refus à la protection précédemment conférée conformément à la règle 11 du règlement d'exécution. La délégation de l'Espagne a toutefois aussi signalé que, dans les négociations entre particuliers, il était très difficile pour les pouvoirs publics de garantir qu'il y avait effectivement eu une possibilité raisonnable de négocier puisque deux parties ne négocient manifestement pas si elles ne veulent pas. La délégation a également dit que le fait de mentionner expressément ces négociations dans l'article risquait d'ajouter une complexité réellement inutile car elles pouvaient avoir lieu comme cela était le cas sans un cadre juridique explicite. D'autre part, la délégation de l'Espagne a dit qu'elle croyait comprendre que la référence à la négociation du retrait semblait pouvoir impliquer la partie qui avait effectué la communication du refus, à savoir l'administration compétente et que, par conséquent, cela pouvait également donner lieu à une ambiguïté concernant les parties à cette négociation, les pouvoirs publics devant être en marge des recours juridiques et administratifs existants pour mener des négociations d'un autre type comme dans le cas des négociations extrajudiciaires. Pour les raisons exposées, la délégation de l'Espagne a suggéré de ne pas introduire un élément qui certes pouvait de toute évidence être utile sur le plan informel mais qui pouvait aussi créer plus de problèmes que de solutions, ajoutant qu'il comprenait l'inquiétude parfaitement légitime de la délégation de la France quant à l'application dans le cas du retrait d'un refus de la période transitoire au sujet de l'utilisation antérieure de la part de tiers.

189. Se référant à l'intervention de la délégation de la France, le Secrétariat a noté que la question de savoir si le délai de deux ans pour l'élimination progressive de l'utilisation antérieure s'appliquait également au cas où un refus était retiré avait déjà été soulevée à une session précédente du groupe de travail. Il a rappelé que l'explication donnée à l'époque était fondée sur l'attention que le Bureau international avait accordée à la question lorsqu'un des États membres de l'Arrangement de Lisbonne avait demandé si, dans un tel cas, l'État membre était lié par le délai de deux ans de l'article 5.6). En fin de compte, le pays en question avait appliqué le délai de deux ans de telle sorte que la question ne s'était pas posée dans la pratique. L'avis que le Bureau international avait donné à l'époque était que, dans le cas du retrait d'un refus, l'article 5.6) ne s'appliquait pas, premièrement parce que le texte de cet article et la règle 12 du règlement d'exécution l'accompagnant se référaient de manière explicite uniquement au moment à la fin de la période d'un an pendant laquelle un refus pourrait être émis en vertu de l'article 5.3) et non pas à un moment ultérieur mais, deuxièmement aussi, à la lumière de la protection conférée par l'Arrangement de Lisbonne. Si le pays était également lié à une telle situation par les dispositions de l'article 5.6) mais n'était pas en mesure de protéger l'appellation d'origine en question dans les deux ans à compter de son retrait du refus, le pays en question se contenterait sans doute de décider de ne pas retirer du tout le refus jusqu'à ce que, selon lui, une période appropriée se soit écoulée, ce qui lui permettrait ainsi de soumettre le retrait. Cette conséquence ne bénéficierait pas aux titulaires de l'appellation d'origine qui seraient privés du droit de prendre des mesures contre d'autres qui pourraient utiliser l'appellation d'origine.

190. Le représentant du CEIPI a demandé une clarification sur la réponse donnée par le Secrétariat à la question de la délégation de la France, lorsque le Secrétariat avait dit que, de l'avis du Bureau international, l'article 5.6) ne s'appliquait pas à la situation d'un refus qui avait été retiré et a dès lors souhaité savoir quel était l'effet pratique pour les tiers, et a notamment demandé si par exemple les titulaires de marques antérieures devaient cesser immédiatement leur utilisation.

191. En réponse, le Secrétariat a précisé que, si l'article 5.6) ne s'appliquait pas au moment où un pays retirait un refus, l'article 3 serait immédiatement applicable. En d'autres termes, le pays attendrait qu'il soit prêt à conférer une protection complète. L'explication qu'il avait donnée concernait la période précédant le retrait d'un refus par un pays donné, qui pourrait être aussi longue que le voulait le pays. La durée de la période résulterait de la négociation entre les pays concernés.

192. La délégation du Mexique a dit qu'elle était préoccupée par la rédaction de l'alinéa 2) du projet de disposition G qui mentionne la possibilité pour l'administration compétente de donner connaissance d'une déclaration, d'office si sa législation le lui permet. Elle a ajouté que, à son avis, cette disposition semblait être obligatoire pour les administrations compétentes car elle signalait que, en l'absence d'un obstacle dans sa législation, elles devraient le faire. En d'autres termes, si la législation l'empêchait de le faire, l'administration ne le ferait pas mais, si elle ne l'empêchait pas de le faire expressément, elle voulait savoir si l'administration serait tenue de le faire.

193. La délégation d'Haïti a indiqué que, par souci de transparence, la règle 16 avait été modifiée en mettant à la charge d'une partie contractante l'obligation de motiver l'invalidation d'un enregistrement et, dans ce même ordre d'idées, il était préférable d'indiquer "notifiera" plutôt que "pourra", parce qu'il était obligatoire que lors d'un refus la partie contractante motive sa décision.

194. Le Secrétariat a signalé que le mot "peut" figurait également à l'article 5.3) dans la phrase "l'administration compétente peut déclarer que la protection ne peut pas être garantie", en d'autres termes qu'elle peut donner connaissance d'une déclaration de refus. Il a cependant dit qu'il comprenait les observations des délégations du Mexique et d'Haïti en ce sens que l'alinéa 2) du projet de disposition G ne disait pas clairement que, dans un tel cas, l'administration compétente était tenue de présenter les motifs de refus. Il a ajouté que l'article 5.3) actuel stipulait que "un tel refus ne peut être émis que pour autant qu'il est notifié avec l'indication des motifs" alors que le projet de disposition G alinéa 2) était un peu plus vague, et il faisait siennes les suggestions visant à renforcer le libellé.

Suivi

195. Le président a invité les participants à examiner les points contenus dans les alinéas iii) et iv) de l'alinéa 8) du document de travail, à savoir comment le groupe de travail pourrait poursuivre ses travaux sur les projets de dispositions figurant dans l'annexe II. À cet égard, il a également fait référence à l'alinéa 5) du document de travail, qui indiquait que le groupe de travail devrait donner au Bureau international des directives concernant l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à des modifications ou à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne.

196. Poursuivant son intervention, le président a suggéré que le groupe de travail envisage de demander à l'Assemblée de prendre note des progrès substantiels qu'il avait réalisés dans ses discussions sur le développement possible du système de Lisbonne tout en notant que les travaux continueraient en vue d'élaborer plus en détail un processus pouvant aboutir à des modifications ou à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne. Il a également suggéré que se tiennent à cette fin plus fréquemment, de préférence deux fois par an, des réunions additionnelles du groupe de travail. Enfin, le président a suggéré que le Bureau

international soit invité à présenter un projet complet d'instrument nouveau contenant les projets de dispositions contenus dans l'annexe II et révisés sur la base des observations formulées à la présente session ainsi que tous autres projets de dispositions additionnels jugés nécessaires.

197. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle soutenait la position du président et a indiqué qu'il était encore un peu prématuré de se prononcer sur la question de savoir si l'Arrangement devait être modifié ou bien s'il fallait élaborer un nouveau traité, et qu'il était dès lors préférable de poursuivre les discussions afin d'approfondir la réflexion sur les modifications à apporter et à partir de là décider quel serait l'avenir des travaux du groupe de travail.

198. En réponse aux questions du représentant du CEIPI, le président a indiqué que l'Arrangement lui-même prévoyait la possibilité de modifier certains de ses articles que ce soit par voie de modification ou de révision. À cet égard, il a indiqué que certains articles de l'Arrangement tels les articles 9, 10, 11 et 12 pourraient être modifiés dans le cadre d'un processus différent mais que ces dispositions pourraient également être modifiées à une conférence de révision. Il a par ailleurs suggéré que le groupe de travail pourrait s'écarter légèrement du texte contenu dans l'alinéa 5) du document de travail et proposer que ses travaux visent un processus qui pourrait aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité. Il convenait en outre avec le représentant du CEIPI que le projet de nouvel instrument qu'élaborerait le Bureau international devrait être complété par "tous autres projets de dispositions qu'il serait nécessaire d'intégrer pour rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible".

199. Le représentant de l'INTA a suggéré qu'il serait utile que le projet de nouvel instrument qu'élaborerait le Bureau international présente immédiatement des définitions de plusieurs termes de manière à faciliter une rédaction plus détaillée et une meilleure compréhension des projets de dispositions eux-mêmes. Qui plus est, il a suggéré que quelques-unes des dispositions débattues pourraient mieux s'inscrire dans des projets de règlements selon le projet de nouvel instrument.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

200. Le groupe de travail a pris note d'une déclaration du représentant de l'UE tendant à appuyer les travaux relatifs aux améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne et à l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision du système de Lisbonne. Parallèlement, ce même représentant a informé le groupe de travail de l'évolution récente au sein de l'UE concernant la protection des indications géographiques relatives aux produits non agricoles, notamment le lancement anticipé d'une étude de faisabilité mettant en œuvre une analyse des cadres juridiques en vigueur dans les États membres de l'UE, une évaluation approfondie des problèmes et besoins des parties prenantes, de l'incidence économique potentielle de la protection des indications géographiques relatives aux produits non agricoles et de la création éventuelle d'un nouveau titre européen de protection dans ce domaine.

201. La délégation de la Bulgarie a noté que différentes questions concernant la protection des indications géographiques avaient été débattues et demandé si le Secrétariat envisagerait l'élaboration dans un avenir proche d'un tableau sur la manière dont les indications géographiques ou appellations d'origine étaient protégées dans différents pays. À cet égard, elle estimait qu'il serait utile que le site Web de l'OMPI contienne des informations sur le type de protection des indications géographiques et/ou ou appellations d'origine qui existaient et sur la forme qu'elle revêtait.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

202. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président tel qu'il figure dans le présent document.

203. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail serait diffusé sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion, pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les éventuelles observations pourraient être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui serait ensuite modifié comme cela aurait été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

204. Le président a clôturé la session le 26 mai 2011.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/3/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 26 MAI 2011

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Troisième session
Genève, 23 – 27 mai 2011

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 23 au 26 mai 2011.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, France, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Togo, Tunisie (18).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Australie, Chili, Chine, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iraq, Madagascar, Roumanie, Suisse (12).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Union européenne (UE) (2).

5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (5).
6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/3/INF/1 Prov. 2*.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/3/1 Prov.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Hossein Gharibi (Iran (République islamique d')) et Alberto Monjaras Osorio (Mexique) ont été élus vice-présidents.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/3/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de sa deuxième session (document LI/WG/DEV/2/5 Prov.2) sans modification.

Point 5 de l'ordre du jour : projet de dispositions relatives à certaines questions traitées par le groupe de travail dans le cadre de la révision du système de Lisbonne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/3/2.
13. Suite à l'examen de l'annexe I du document LI/WG/DEV/3/2, le président a conclu que le groupe de travail était convenu que le Bureau international soumettrait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, aux fins d'adoption à sa session de septembre/octobre 2011, les propositions de modification de la règle 5.3) et de la règle 16.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne reproduites en annexe du présent document.

* La liste finale des participants sera publiée dans l'annexe du rapport de la session.

14. Suite à l'examen de l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2, le président a conclu que le groupe de travail était convenu que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait priée de noter, à sa session de septembre/octobre 2011 :
- i) que le groupe de travail avait réalisé des progrès considérables sur le développement du système de Lisbonne et que les travaux continueraient en vue de poursuivre l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne;
 - ii) que le groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir un projet de nouvel instrument contenant les projets de dispositions figurant à l'annexe II, révisés sur la base des observations formulées pendant la présente session du groupe de travail, ainsi que tout autre projet de dispositions qu'il serait nécessaire d'intégrer pour rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible;
 - iii) que de nouvelles sessions du groupe de travail seraient convoquées et se tiendraient plus fréquemment, de préférence deux fois par an.

Point 6 de l'ordre du jour : questions diverses

15. Le groupe de travail a pris note d'une déclaration faite par la délégation de l'Union européenne (UE) tendant à appuyer les travaux relatifs aux améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne et à l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision du système de Lisbonne. Parallèlement, cette même délégation a informé le groupe de travail de l'évolution récente au sein de l'Union européenne concernant la protection des indications géographiques relatives aux produits non agricoles, notamment le lancement anticipé d'une étude de faisabilité mettant en œuvre une analyse des cadres juridiques en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, une évaluation approfondie des problèmes et besoins des parties prenantes, de l'incidence économique potentielle de la protection des indications géographiques relatives aux produits non agricoles et de la création éventuelle d'un nouveau titre européen de protection dans ce domaine.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

16. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.
17. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion, pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les éventuelles observations pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

18. Le président a prononcé la clôture de la session le 26 mai 2011.

**TEXTE RÉVISÉ DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE LISBONNE FIGURANT À L'ANNEXE I DU DOCUMENT LI/WG/DEV/3/2**

Règle 5

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

3) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

- i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
- ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;
- iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;
- iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;
- v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2.a)vi);

~~vi) — une déclaration résumant les motifs sur la base desquels la protection a été accordée à l'appellation d'origine en question, notamment les informations ou les données relatives aux frontières de la zone de production et au lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique, en faveur de l'octroi de la protection. toute autre information que l'administration compétente du pays d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine dans ce pays, telle que des données supplémentaires concernant l'aire de production du produit et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique.~~

Règle 16

Invalidation

1) [*Notification de l'invalidation au Bureau international*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;
- v) **les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;**
- vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/3/INF/1
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH
DATE: 26 MAI 2011 / MAY 26, 2011

**Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne
(appellations d'origine)**

**Troisième session
Genève, 23 – 27 mai 2011**

**Working Group on the Development of the Lisbon System
(Appellations of Origin)**

**Third Session
Geneva, May 23 to 27, 2011**

Liste des participants
List of Participants

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Malika HABTOUN (Mme), chef d'études, Division de la qualité et de la sécurité industrielle, Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise (PME) et de la promotion de l'investissement, Alger

Faïza LOUNISSI (Mlle), chef de Service, Institut national algérien de la propriété intellectuelle (INAPI), Alger

BULGARIE/BULGARIA

Daniela TODOROVA (Miss), Head, Department of Legal Affairs, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Antonia IAKMADJIEVA (Mrs.), Trade Mark Examiner, International Registrations Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Vladimir YOSSFIOV, Consultant (WIPO Issues), Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Siaka MILLOGO, chargé d'études et de documentation, Direction nationale de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, Ouagadougou

CONGO

Bernadette ONIANGUE (Mme), chef du Service de la promotion de la propriété industrielle, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Direction générale de l'industrie, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), responsable du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

HAÏTI/HAITI

Rodrigue JOSAPHAT, directeur des affaires juridiques, Service de la propriété intellectuelle, Direction des affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie, Port-au-Prince

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hossein GHARIBI, Deputy Director, International Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

ITALIE/ITALY

Massimiliano BRUNO, Officer, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Jacopo CIANI, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Alberto MONJARAS OSORIO, Subdirector de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

NICARAGUA

Sobeyda del Carmen LAZO BRENES (Sra.), Asesora Legal, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC), Managua

PÉROU/PERU

Giancarlo LEÓN, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Joana MOURA OLIVEIRA (Miss), Senior Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Head, International Trademarks Division, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Daniela VELEVOBÁ (Mrs.), Examiner, Industrial Property Office, Prague

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Miss), Assistant Director, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office, Belgrade

Zoran DRAGOJEVIĆ, Head, Department for Industrial Designs and Geographical Indications, Intellectual Property Office, Belgrade

TOGO

Blavi Dansivi SAGBO (Mme), chef de la Division des affaires juridiques, Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), Ministère de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques, Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed JEBENIANI, chef de Bureau, chargé des enregistrements des marques, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Katherine WILLCOX (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

WANG Jie (Miss), Trademark Examiner, Chinese Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ahmed NJIMA, Expert, Multilateral Negotiations, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Jaime JIMÉNEZ LLORENTE, Consejero Técnico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Isabel PASTOR ARENILLAS (Srta.), Subdirección General de Política Comercial de la Unión Europea, Secretaría de Estado de Comercio Exterior, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin L. FERRITER (Mrs.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

IRAQ

Abbas S. ALASADI, Director General, Legal Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Sinan K. AL-SAIDI, Director General, Industrial Development and Regulatory Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Thanaa A. M. ALNAEB, Head Manager, Trademark Section, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Mohammed AL-KHAFAJI, Secretariat of Registration of Trademarks, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Affairs and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Gratiela COSTACHE (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SUISSE/SWITZERLAND

Erik THÉVENOD-MOTTET, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Maurice BATANGA, chef du Service des affaires juridiques et du contentieux, Yaoundé

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Zuzana SLOVÁKOVÁ (Mrs.), Legal and Policy Affairs Officer, Industrial Property Rights, Directorate-General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

Florent GEVERS, Chair, ECTA Geographical Indications Committee, Brussels

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of
European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid
Keri JOHNSTON (Miss), Vice-chair, MARQUES Geographical Indications Team, Toronto
Peter MUNZIGER, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Munich
Alessandro SCIARRA, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Rome

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Secretary General, Versoix

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Hossein GHARIBI (Iran (République islamique d’)/Iran (Islamic Republic of))

Alberto MONJARAS OSORIO (Mexique/Mexico)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, directeur principal des Services d’enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Matthijs GEUZE, chef du Service d’enregistrement international des appellations d’origine, Service d’enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d’enregistrement international des appellations d’origine, Service d’enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

[Fin de l’Annexe II et du document]